



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

MINISTÈRE
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
ET DU DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

ÉLECTION DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

MÉMENTO

à l'usage des candidats

2017

Le présent mémento a été soumis pour avis au Conseil constitutionnel

S O M M A I R E

1. GENERALITES	5
1.1. Textes applicables à l'élection du Président de la République.....	5
1.2. Dates de l'élection.....	6
2. CANDIDATURE	6
2.1. Conditions d'éligibilité.....	6
2.2. Présentation des candidats	7
2.2.1. Citoyens habilités à présenter un candidat.....	7
2.2.2. Procédure de présentation	8
2.2.3. Publication des noms des présentateurs	9
2.2.4. Liste des candidats	9
2.3. Déclaration de situation patrimoniale des candidats	9
2.3.1. Dépôt et contenu de la déclaration	9
2.3.2. Forme de la déclaration.....	10
2.3.3. Engagement de rendre publique une déclaration de fin de mandat	10
2.3.4. Publication de la déclaration.....	10
3. CAMPAGNE ELECTORALE ET PROPAGANDE DES CANDIDATS	11
3.1. Durée de la campagne	11
3.2. Commissions de contrôle	11
3.2.1. Commission nationale de contrôle de la campagne de l'élection présidentielle.....	11
3.2.2. Commissions locales de contrôle.....	11
3.2.3. Commission électorale des Français établis hors de France	12
3.2.4. Conseil supérieur de l'audiovisuel	12
3.3. Moyens de propagande autorisés.....	13
3.3.1. Réunions.....	13
3.3.2. Affiches.....	13
3.3.3. Déclaration envoyée aux électeurs	15
3.3.4. Émissions de la campagne audiovisuelle.....	16
3.4. Moyens de propagande interdits.....	16
3.5. Moyens de propagande autorisés et interdits sur Internet.....	17
3.6. Diffusion de sondages et de résultats	18
4. REPRESENTANTS DES CANDIDATS.....	18
4.1. Mandataire financier	18
4.2. Représentant des candidats auprès de la Commission nationale de contrôle de la campagne électorale.....	19
4.3. Dans les départements de métropole et dans les collectivités ultramarines.....	19
4.3.1. Représentants du candidat	19
4.3.2. Assesseurs et délégués	20
4.3.3. Scrutateurs	21
5. OPERATIONS DE VOTE	22
5.1. Déroulement des opérations de vote	22
5.1.1. Règles applicables.....	22
5.1.2. Délégués du Conseil constitutionnel.....	22
5.1.3. Rôle des assesseurs et de leurs suppléants	22

5.1.4.	<i>Rôle des délégués des candidats et de leurs suppléants</i>	23
5.2.	Dépouillement et recensement des votes	24
5.2.1.	<i>Dépouillement des votes</i>	24
5.2.2.	<i>Recensement des votes</i>	25
5.3.	Réclamations et contentieux	26
5.3.1.	<i>Réclamations</i>	26
5.3.2.	<i>Contentieux</i>	26
6.	DISPOSITIONS SPECIFIQUES A L'OUTRE-MER	27
6.1.	Dates de l'élection	27
6.2.	Présentation des candidats	27
6.3.	Campagne électorale	27
6.4.	Représentants du candidat	28
6.5.	Diffusion anticipée de résultats	28
6.6.	Remboursement des dépenses des candidats	28
7.	DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX FRANÇAIS ETABLIS HORS DE FRANCE	28
7.1.	Dates de l'élection	28
7.2.	Présentation des candidats	28
7.3.	Campagne électorale et moyens de propagande	29
7.3.1.	<i>Durée de la campagne</i>	29
7.3.2.	<i>Commission de contrôle de la campagne électorale</i>	29
7.3.3.	<i>Moyens de propagande</i>	29
7.4.	Représentants du candidat	29
7.4.1.	<i>Auprès de la commission électorale</i>	29
7.4.2.	<i>Auprès des bureaux de vote</i>	30
7.5.	Recensement des votes	30
7.6.	Diffusion anticipée de résultats	30
7.7.	Remboursement des dépenses des candidats	31
8.	PRISE EN CHARGE LOGISTIQUE, MATERIELLE ET FINANCIERE DES DEPENSES ELECTORALES	31
8.1.	Les dépenses de propagande électorale des candidats	31
8.1.1.	<i>Principes</i>	31
8.1.2.	<i>Frais d'impression et de transport du texte des déclarations</i>	32
8.1.3.	<i>Frais d'impression, de transport et d'apposition des affiches</i>	34
8.2.	Remboursement forfaitaire des dépenses de campagne des candidats	35
8.2.1.	<i>Plafond de dépenses</i>	35
8.2.2.	<i>Avance sur le remboursement forfaitaire des dépenses de campagne</i>	36
8.2.3.	<i>Modalités du remboursement forfaitaire des dépenses de campagne</i>	36
ANNEXE I :	CALENDRIER	38
ANNEXE II :	QUANTITES MAXIMALES DE DOCUMENTS A REMBOURSER	41
ANNEXE III :	IMPRESSION DES DOCUMENTS DE PROPAGANDE	44
ANNEXE IV :	TRANSPORT DES DOCUMENTS DE PROPAGANDE	45
ANNEXE V :	EQUIVALENCES MONETAIRES	46

ANNEXE VI : FICHE DE PRISE EN CHARGE COMPTABLE POUR LE REMBOURSEMENT FORFAITAIRE DES DEPENSES DE CAMPAGNE.....	47
ANNEXE VII : TABLEAU DES CONCORDANCES HORAIRES	48
ANNEXE VIII : BUREAUX DE VOTE ENVISAGES POUR LES FRANÇAIS ETABLIS HORS DE FRANCE.....	50
ANNEXE IX : COORDONNEES UTILES	57

1. Généralités

Le présent mémento est disponible en préfecture ainsi que sur les sites Internet du ministère de l'intérieur, du ministère des outre-mer et du ministère des affaires étrangères et du développement international.

Sauf précision contraire, les articles cités sont ceux du code électoral.

1.1. Textes applicables à l'élection du Président de la République

- Constitution : art. 6, 7 et 58.
- Ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel : art. 30, 36 (2^{ème} alinéa), 46, 48, 49 et 50.
- Loi organique n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel modifiée en dernier lieu par la loi organique n° 2016-506 du 25 avril 2016 de modernisation des règles applicables à l'élection présidentielle, ci-après mentionnée *loi du 6 novembre 1962*.
- Loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République, modifiée notamment par la loi organique n° 2016-506 du 25 avril 2016 de modernisation des règles applicables à l'élection présidentielle.
- Loi organique n° 2013-906 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique.
- Loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion modifiée par la loi n° 2016-508 du 25 avril 2016 de modernisation de diverses règles applicables aux élections.
- Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication (art. 13, 14, 14-1, 16 et 108).
- Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique.
- Décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 portant application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel modifié en dernier lieu par le décret n° 2016-1819 du 22 décembre 2016 relatif à l'élection du Président de la République, ci-après mentionné *décret du 8 mars 2001*.
- Décret n° 2005-1613 du 22 décembre 2005 portant application de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République, modifié en dernier lieu par le décret n° 2016-1819 du 22 décembre 2016 relatif à l'élection du Président de la République.
- Décret n° 2013-1212 du 23 décembre 2013 relatif aux déclarations de situation patrimoniale et déclarations d'intérêts adressées à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique modifié en dernier lieu par le décret n° 2016-570 du 11 mai 2016 relatif à la transmission à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique des déclarations de situation patrimoniale et déclarations d'intérêts par l'intermédiaire d'un téléservice.

- Arrêté du 1^{er} décembre 2015 portant nomination à la commission électorale prévue à l'article 7 de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République.

- Code électoral :

- art. L. 1^{er}, L. 2, L. 5, L.6, L. 9 à L. 21, L. 23, L. 25, L. 27 à L. 40, L. 42, L. 43, L. 45, L. 47 à L. 52-2, L. 52-4 à L. 52-11, L. 52-12, L. 52-14, L. 52-15 (quatrième alinéa), L. 52-16 à L. 52-18, L. 53 à L. 55, L. 57 à L. 78, L. 86 à L. 111, L. 113, L. 114, L. 116, L. 117, L. 117-2, L.O. 127, L. 199, L. 200, L. 293-1, L. 293-2, L. 330-4, L. 385 à L. 387, L. 389, L. 393, L. 451 à L. 453, L. 477, L. 504 et L. 531 ;
- art. R. 1^{er} à R. 25, art. R. 27 à R. 29, R. 32 à R. 34, R. 39, R. 40, R. 42 à R. 54, R. 55-1 à R. 66-1, R. 67 à R. 80, R. 94 à R. 96, R. 176-1, R. 176-2, R. 201 à R. 203, R. 213, R. 213-1, R. 285, R. 304, R. 306, R. 319, R. 321, R. 334, R. 336 rendus applicables par le décret du 8 mars 2001 modifié.

- Délibération n° 2011-1 du 4 janvier 2011 relative au principe de pluralisme politique dans les services de radio et de télévision en période électorale ;

- Recommandation n° 2016-2 du 7 septembre 2016 du Conseil supérieur de l'audiovisuel aux services de radio et de télévision en vue de l'élection du Président de la République.

- Décision n° 2016-729 DC du 21 avril 2016.

- *Mémento à l'usage du candidat et de son mandataire* élaboré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques :

http://www.cncfp.fr/docs/presidentielle/cncfp_presidentielle_2017_memento_20160613_consolide.pdf

1.2. Dates de l'élection

La date du premier tour de l'élection du Président de la République est fixée au dimanche 23 avril 2017 et celle du second tour au dimanche 7 mai 2017 (Conseil des ministres du 4 mai 2016).

Le scrutin a lieu le samedi précédent, soit le samedi 22 avril 2017 pour le premier tour et le samedi 6 mai 2017 pour le second tour, dans les bureaux de vote situés en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française et dans les ambassades et postes consulaires situés sur le continent américain, y compris Hawaï pour le territoire des États-Unis d'Amérique (dernier alinéa du II de l'art. 3 de la loi du 6 novembre 1962).

2. Candidature

2.1. Conditions d'éligibilité

Pour être éligible au mandat de Président de la République, il faut :

- avoir 18 ans révolus (art. L.O. 127) ;
- avoir la qualité d'électeur (art. L.O. 127) ;
- ne pas être privé de ses droits d'éligibilité par une décision de justice (art. L. 6 et L. 199) ;
- ne pas être placé sous tutelle ou sous curatelle (art. L. 200) ;
- justifier avoir satisfait aux obligations imposées par le code du service national (art. L. 45).

Le Conseil constitutionnel s'assure de l'éligibilité des candidats.

2.2. Présentation des candidats

2.2.1. *Citoyens habilités à présenter un candidat*

En vertu du I de l'article 3 de la loi précitée du 6 novembre 1962, **chaque candidat doit être présenté par au moins 500 citoyens**, membres du Parlement, des conseils régionaux, de l'Assemblée de Corse, des conseils départementaux, du conseil de la métropole de Lyon, de l'assemblée de Guyane, de l'assemblée de Martinique, des conseils territoriaux de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, du conseil de Paris, de l'assemblée de la Polynésie française, des assemblées de province de la Nouvelle-Calédonie, de l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna, maires, maires délégués des communes déléguées et des communes associées, maires des arrondissements de Paris, de Lyon et de Marseille ou conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger. Les présidents des organes délibérants des métropoles, des communautés urbaines, des communautés d'agglomération, les présidents des communautés de communes, le président de la Polynésie française, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et les ressortissants français membres du Parlement européen élus en France peuvent également, dans les mêmes conditions, présenter un candidat à l'élection présidentielle.

Une candidature ne peut être retenue que si, parmi les signataires de la présentation, **figurent des élus d'au moins 30 départements ou collectivités ultramarines, sans que plus d'un dixième d'entre eux puissent être les élus d'un même département ou d'une même collectivité ultramarine.**

Pour l'application de cette règle, les députés élus hors de France et les sénateurs représentant les Français établis hors de France et les conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger sont réputés être les élus d'un même département.

De même, les députés et les sénateurs élus en Nouvelle-Calédonie et les membres des assemblées de province de la Nouvelle-Calédonie sont réputés être les élus d'un même département.

De la même manière, les ressortissants français membres du Parlement européen élus en France sont réputés être les élus d'un même département.

Les présidents des conseils des métropoles (y compris celles d'Aix-Marseille-Provence et du Grand Paris), des communautés urbaines, des communautés d'agglomération ou des communautés de communes sont réputés être les élus du département auquel appartient la commune dans laquelle ils ont été élus.

Les conseillers régionaux sont réputés être les élus des départements correspondant aux sections départementales mentionnées par l'article L. 338-1 du code électoral. Les conseillers à l'Assemblée de Corse sont réputés être les élus des départements entre lesquels ils sont répartis en application des dispositions des articles L. 293-1 et L. 293-2 du même code (cf. à cet effet la délibération n° 16/201 AC de l'assemblée de Corse en date du 6 septembre 2016).

Enfin, les conseillers métropolitains de Lyon sont réputés être les élus du département du Rhône. Il en va de même pour les conseillers régionaux élus dans la section départementale correspondant à la métropole de Lyon.

2.2.2. Procédure de présentation

Les présentations sont rédigées sur des formulaires, revêtues de la signature de leur auteur et adressées par celui-ci au Conseil constitutionnel par voie postale, dans une enveloppe prévue à cet effet.

Le formulaire numéroté et l'enveloppe postale, dont les modèles ont été arrêtés par le Conseil constitutionnel, sont adressés par les soins du représentant de l'Etat dans le département ou la collectivité (et à l'étranger par l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire), à compter de la publication du décret convoquant les électeurs, aux citoyens habilités par la loi à effectuer une présentation. La numérotation des formulaires permet à l'administration d'assurer un suivi du nombre de formulaires expédiés et du nombre de formulaires restant disponibles.

Les citoyens habilités à présenter un candidat, quel que soit le nombre de mandats qu'ils détiennent, ne peuvent établir qu'une seule présentation.

La date de publication du décret convoquant les électeurs lance la **période de présentation des candidats qui se déroulera du 24 février 2017 au vendredi 17 mars 2017 à 18 heures**, conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi de 1962 et du II de l'article 2 du décret de 2001.

Les présentations doivent parvenir au plus tard au Conseil constitutionnel le sixième vendredi précédant le premier tour de scrutin, soit le vendredi 17 mars 2017 à 18 heures (I de l'art. 3 de la loi du 6 novembre 1962).

Les présentations ne peuvent désormais être acheminées que par voie postale, par tout prestataire de services postaux autorisé. Les élus qui adressent une présentation au Conseil constitutionnel doivent tenir compte des délais d'acheminement postaux pour respecter cette échéance impérative, **seules la date et l'heure de réception au Conseil constitutionnel faisant foi** (cons. 5 de la décision n° 2016-729 DC du 21 avril 2016).

Les règles spéciales de dépôt dans les collectivités ultramarines et celles relatives aux Français établis hors de France sont précisées aux points 6.2. et 7.2.

La transmission par voie électronique des formulaires de présentation n'est pas en vigueur pour la prochaine élection présidentielle. Cette modalité de transmission sera possible à compter d'une date fixée par décret et au plus tard le 1^{er} janvier 2020 (III de l'art. 2 de la loi organique n° 2016-506).

Une fois envoyée, une présentation ne peut être retirée (I de l'art. 3 de la loi du 6 novembre 1962).

Le Conseil constitutionnel contrôle la régularité des présentations et vérifie que le nombre et la répartition géographique des élus signataires sont conformes aux dispositions de la loi organique. Il s'assure du consentement des candidats qui doivent lui remettre sous pli scellé, à peine de nullité de leur candidature, une déclaration de situation patrimoniale conforme aux dispositions de l'article L.O. 135-1 du code électoral ainsi que l'engagement, en cas d'élection, de déposer deux mois au plus tôt et un mois au plus tard avant l'expiration du mandat ou, en cas de démission, dans un délai d'un mois après celle-ci, une nouvelle déclaration conforme à ces dispositions qui sera publiée au *Journal officiel* dans les huit jours à compter de son dépôt (voir point 2.3).

2.2.3. Publication des noms des présentateurs

En application du dernier alinéa du I de l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962, le Conseil constitutionnel rend publics, au fur et à mesure de la réception des présentations et au moins deux fois par semaine, le mardi et le vendredi en fin d'après-midi, le nom et la qualité des citoyens qui ont valablement présenté des candidats à l'élection présidentielle.

Il publie la liste définitive des présentateurs au plus tard le samedi 15 avril 2017.

2.2.4. Liste des candidats

Le Conseil constitutionnel arrête la liste des candidats, qui sera publiée par le Gouvernement au *Journal officiel* au plus tard le vendredi 7 avril 2017 (1^{er} alinéa du I de l'art. 3 de la loi du 6 novembre 1962 et art. 7 du décret du 8 mars 2001). L'ordre des candidats est établi par tirage au sort entre les noms des candidats (décision du Conseil constitutionnel n° 2016-135 ORGA du 8 septembre 2016).

En vertu de l'article 8 du décret du 8 mars 2001, toute personne **ayant fait l'objet d'une présentation** peut contester la liste des candidats en adressant à cet effet une réclamation au Conseil constitutionnel, au plus tard le lendemain de la publication au *Journal officiel* de la liste des candidats, à minuit.

Le Conseil constitutionnel statue sans délai.

2.3. Déclaration de situation patrimoniale des candidats

2.3.1. Dépôt et contenu de la déclaration

Avant que le Conseil constitutionnel arrête la liste des candidats, chacun d'eux doit, en application du neuvième alinéa du I de l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962 :

- avoir remis une déclaration de situation patrimoniale conforme aux dispositions de l'article L.O. 135-1 du code électoral. Cette déclaration doit concerner la totalité de ses biens propres, ainsi que, le cas échéant, ceux de la communauté et les biens réputés indivis en application de l'article 1538 du code civil. **Ces biens sont évalués à la date du 1^{er} janvier 2017 ;**
- s'être engagé, en cas d'élection, à déposer deux mois au plus tôt et un mois au plus tard avant l'expiration du mandat ou, en cas de démission, dans un délai d'un mois après celle-ci, une nouvelle déclaration de situation patrimoniale rédigée dans les mêmes formes et portant sur les biens précédemment définis.

La déclaration sera placée sous pli scellé, déposé au secrétariat général du Conseil constitutionnel au plus tard le dernier jour de réception des présentations soit le **vendredi 17 mars 2017 à 18 heures**. Un reçu est délivré au porteur.

Le pli scellé portera de façon évidente une mention selon laquelle il contient la déclaration de situation patrimoniale du candidat, celui-ci étant désigné par ses nom et prénom(s).

Les déclarations de situation patrimoniale remises par les candidats dont le nom figure sur la liste établie par le Conseil constitutionnel sont transmises par celui-ci à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique au plus tard le jour où est rendue publique la liste des candidats à l'élection du Président de la République. La Haute Autorité en accuse réception.

La Haute Autorité conserve ces déclarations jusqu'à la fin du mandat du Président de la République élu lors de cette élection.

Les déclarations patrimoniales des personnes non mentionnées par la liste des candidats établie par le Conseil constitutionnel sont retournées à leurs auteurs.

2.3.2. Forme de la déclaration

La déclaration de situation patrimoniale est établie selon le modèle qui figure à l'annexe 1 du décret du 8 mars 2001 et comporte les éléments mentionnés à l'annexe 1 du décret n° 2013-1212 du 23 décembre 2013 dans sa version applicable au 15 octobre 2016.

2.3.3. Engagement de rendre publique une déclaration de fin de mandat

L'engagement prévu au neuvième alinéa du I de l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962, rédigé sur papier libre, est joint au formulaire de déclaration de situation patrimoniale (art. 9-3 du décret du 8 mars 2001).

2.3.4. Publication de la déclaration

Les déclarations de situation patrimoniale des candidats sont rendues publiques au moins quinze jours avant le premier tour de scrutin par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique sur son site Internet, soit au plus tard le 7 avril 2017. Ces déclarations demeurent accessibles au public jusqu'au jour de la proclamation des résultats de l'élection par le Conseil constitutionnel.

En cas de second tour de scrutin, seules les déclarations de situation patrimoniale des deux candidats habilités à participer au second tour restent accessibles au public à compter de la publication de leur nom au *Journal officiel* et jusqu'au jour de la proclamation des résultats définitifs.

La déclaration du candidat élu demeure accessible au public jusqu'à la fin du sixième mois suivant la fin de son mandat (art. 9-5 du décret du 8 mars 2001).

En application du III de l'article L.O. 135-2 du code électoral, les adresses personnelles de la personne soumise à déclaration, les noms du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou du concubin et des autres membres de sa famille ne sont toutefois pas publiés. Ne sont pas non plus rendus publics :

- s'agissant des biens immobiliers : les indications, autres que le nom du département, relatives à la localisation des biens ; pour les biens qui sont en situation d'indivision, les noms des autres propriétaires indivis ; pour les biens en nue-propriété, les noms des usufruitiers ; pour les biens en usufruit, les noms des nus-propriétaires ;
- s'agissant des instruments financiers : les adresses des établissements financiers et les numéros des comptes détenus.

3. Campagne électorale et propagande des candidats

3.1. Durée de la campagne

La campagne électorale pour le premier tour est ouverte à **compter du lundi 10 avril 2017** et prend fin le **samedi 22 avril 2017 à zéro heure** (art. 10 du décret du 8 mars 2001).

Le Conseil constitutionnel proclamera les résultats du premier tour au plus tard le mercredi 26 avril 2017 à 20 heures (art. 29 du même décret).

Pour le second tour, la campagne sera ouverte à compter de la publication au *Journal officiel* des noms des deux candidats habilités à se présenter et sera close le **samedi 6 mai à zéro heure**.

La clôture de la campagne intervient vingt-quatre heures plus tôt en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française et dans les ambassades et postes consulaires situés sur le continent américain, y compris Hawaï pour le territoire des États-Unis d'Amérique, pour tenir compte du fait que le vote s'y déroule le samedi précédant le jour du scrutin (cf. parties 6 et 7).

3.2. Commissions de contrôle

3.2.1. Commission nationale de contrôle de la campagne de l'élection présidentielle

La Commission nationale de contrôle de la campagne de l'élection présidentielle, ci-après dénommée *Commission nationale de contrôle*, prévue par l'article 13 du décret du 8 mars 2001, est chargée de veiller au respect de l'égalité de traitement entre les candidats et à l'observation des règles relatives à la campagne électorale. Installée dès le lendemain de la publication du décret de convocation des électeurs, son siège est fixé au Conseil d'État.

Cette commission comprend cinq membres :

- le vice-président du Conseil d'Etat, président ;
- le premier président de la Cour de cassation ;
- le premier président de la Cour des comptes ;
- deux membres en activité ou honoraires du Conseil d'Etat, de la Cour de cassation ou de la Cour des comptes, désignés par les trois membres de droit.

3.2.2. Commissions locales de contrôle

En vertu de l'article 19 du décret du 8 mars 2001, dans chaque département de métropole, dans chaque collectivité ultramarine, une commission locale de contrôle est instituée par arrêté du représentant de l'État. Elle est installée au plus tard le quatrième vendredi précédant le scrutin soit le vendredi 31 mars 2017.

Placée sous l'autorité de la Commission nationale de contrôle, sa principale mission consiste à contrôler les activités d'impression et d'envoi de la propagande aux électeurs en application des dispositions des articles R. 32 à R. 34 du code électoral.

Le président de la commission locale de contrôle peut être chargé par la Commission nationale de contrôle de toute mission d'investigation sur les questions relevant des attributions de la Commission nationale de contrôle.

3.2.3. Commission électorale des Français établis hors de France

La commission électorale prévue à l'article 7 de la loi organique précitée du 31 janvier 1976 exerce, sous l'autorité de la Commission nationale de contrôle, les attributions confiées aux commissions locales de contrôle susmentionnées (cf. partie 7).

3.2.4. Conseil supérieur de l'audiovisuel

a) Période dite « préliminaire »

Pendant la période antérieure à la publication de la liste des candidats par le Conseil constitutionnel, le Conseil supérieur de l'audiovisuel veille au respect du principe de l'équité entre les candidats ainsi que des règles et recommandations qu'il établit (I bis de l'art. 3 de la loi du 6 novembre 1962 et art. 15 du décret du 8 mars 2001). Ces règles ont été définies d'une manière générale par la délibération n° 2011-1 du 4 janvier 2011 relative au principe de pluralisme politique dans les services de radio et de télévision en période électorale et, pour la période postérieure au 1^{er} février 2017, plus précisément par la recommandation n° 2016-2 du 7 septembre 2016 adressée aux services de radio et de télévision en vue de l'élection du Président de la République.

b) Période dite « intermédiaire »

A compter de la publication de la liste des candidats et jusqu'à la veille du début de la campagne, les éditeurs de services de communication audiovisuelle respectent, sous le contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel, le principe d'équité en ce qui concerne la reproduction et les commentaires des déclarations et écrits des candidats et la présentation de leur personne.

Dans l'exercice de cette mission de contrôle, le Conseil supérieur de l'audiovisuel tient compte (I bis de l'art. 3 de la loi du 6 novembre 1962) :

1° De la représentativité des candidats, appréciée, en particulier, en fonction des résultats obtenus aux plus récentes élections par les candidats ou par les partis et groupements politiques qui les soutiennent et en fonction des indications de sondages d'opinion ;

2° De la contribution de chaque candidat à l'animation du débat électoral.

Le respect du principe d'équité est assuré dans des conditions de programmation comparables précisées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel dans sa recommandation n° 2016-2 du 7 septembre 2016 relative aux services de radio et de télévision en vue de l'élection du Président de la République.

c) Campagne officielle

A compter du début de la campagne officielle et jusqu'au tour de scrutin où l'élection est acquise, les éditeurs de services de communication audiovisuelle respectent, sous le contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel, **le principe d'égalité** en ce qui concerne la reproduction et les commentaires des déclarations et écrits des candidats et la présentation de leur personne.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel publie, au moins une fois par semaine, dans un format ouvert et aisément réutilisable, le relevé des temps consacrés à la reproduction et au commentaire des déclarations et écrits des candidats et à la présentation de leur personne.

Chaque candidat dispose d'une durée égale d'émissions télévisées et d'émissions radiodiffusées dans les programmes des sociétés nationales de programme aux deux tours du scrutin. Cette durée est fixée par décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel après consultation de tous les candidats. Elle ne peut être inférieure à quinze minutes par candidat pour le premier tour. Pour le second tour, elle ne peut être inférieure à une heure, sauf en cas d'accord entre les deux candidats pour réduire cette durée. Les temps d'émission télévisée et radiodiffusée sont utilisés personnellement par les candidats. Des personnes désignées par chaque candidat peuvent participer à ces émissions.

Indépendamment des recommandations qu'il énonce dans le cadre de la campagne propre à l'élection présidentielle, notamment la recommandation n° 2016-2 du 7 septembre 2016 du Conseil supérieur de l'audiovisuel aux services de radio et de télévision en vue de l'élection du Président de la République, le Conseil supérieur de l'audiovisuel veille au respect du pluralisme politique dans les conditions qu'il a précisées dans sa délibération n° 2011-1 du 4 janvier 2011 relative au principe de pluralisme politique dans les services de radio et de télévision en période électorale (cf. *Journal officiel* du 1^{er} février 2011).

3.3. Moyens de propagande autorisés

3.3.1. Réunions

Conformément aux dispositions des lois du 30 juin 1881 sur la liberté de réunion et du 28 mars 1907 relative aux réunions publiques, les réunions politiques sont libres et peuvent se tenir sans autorisation, ni déclaration préalable.

3.3.2. Affiches

En vertu des dispositions combinées des articles L. 51, L. 52, R. 27 et R. 28 du code électoral et des articles 16 et 17 du décret du 8 mars 2001, chaque candidat peut faire apposer, dès l'ouverture de la campagne électorale, et par emplacement d'affichage qui lui a été attribué en fonction de l'ordre de la liste des candidats établie par le Conseil constitutionnel :

- une affiche de grand format (format maximal de 594 x 841 millimètres) énonçant ses déclarations ;
- une affiche de petit format (297 x 420 millimètres) annonçant notamment la tenue des réunions électorales.

- Affiche de grand format

Le texte de cette affiche est uniforme pour l'ensemble du territoire de la République (art. 17 du décret du 8 mars 2001).

Ces affiches ont une hauteur maximale de 841 mm et une largeur maximale de 594 mm.

Sont interdites les affiches imprimées sur papier blanc. Toutefois, est licite l'usage du papier blanc pour l'impression d'affiches lorsque celles-ci comportent des couleurs et que, par leur présentation, toute confusion est impossible avec les affiches administratives.

Sont interdites les affiches comprenant une combinaison des couleurs bleu, blanc et rouge à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique (art. L. 48 et R. 27 du code électoral). La combinaison ou la juxtaposition des affiches sur un même emplacement ne doit pas non plus conduire à l'utilisation des trois couleurs bleu, blanc, rouge.

Sur le territoire national, l'apposition des affiches mentionnées de grand et de petit formats sur les emplacements réservés à cet effet est effectuée **par chaque candidat ou ses représentants et sous la seule responsabilité du candidat.**

Chaque candidat dépose en 15 exemplaires le texte de l'affiche énonçant ses déclarations ainsi qu'une version électronique de cette affiche auprès de la Commission nationale de contrôle pour le premier tour de scrutin, au plus tard le **vendredi 7 avril 2017 à 20 heures**, et pour le second tour de scrutin, au plus tard le **jeudi 27 avril 2017 à 20 heures** (art. 17 du décret du 8 mars 2001).

Il est toutefois souhaitable que le dépôt de ces documents soit effectué au plus tôt. **Avant même leur dépôt, les candidats sont également invités à en soumettre une maquette à la Commission nationale de contrôle.**

Lorsque la Commission nationale de contrôle considère que ces documents sont conformes, elle en informe le candidat et en assure la diffusion aux représentants de l'Etat.

Les affiches sont imprimées et apposées par les soins du candidat ou de ses représentants. **Il est recommandé d'attendre la décision de conformité de la Commission avant de procéder à l'impression en masse des affiches.**

En application de l'article 18-1 du décret du 8 mars 2001, si la Commission nationale de contrôle considère que le document déposé contrevient aux dispositions législatives ou réglementaires applicables ou qu'il est de nature à altérer la sincérité du scrutin, elle en informe le candidat et lui en communique les motifs. Elle l'invite à procéder, dans le délai qu'elle impartit, aux rectifications qu'elle tient pour nécessaires. Si le candidat estime ne pas avoir à y procéder, il fait connaître ses observations à la Commission dans le même délai.

Si, ce délai expiré, la Commission considère que sa demande n'a pas reçu les suites appropriées, elle peut refuser la transmission du document aux représentants de l'Etat. Son refus est motivé. Les décisions de la Commission nationale de contrôle peuvent faire l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat (art. 13-1 du décret du 8 mars 2001).

- Affiche de petit format

Cette affiche doit être au format de 297 x 420 millimètres. Elle peut annoncer la tenue des réunions électorales du candidat et éventuellement l'heure des émissions qui lui sont réservées dans les programmes des sociétés nationales de programme et contenir la date et le lieu de la réunion, le nom des orateurs inscrits pour y prendre la parole, ainsi que le nom, l'adresse Internet du site de campagne et la mention d'identifiants de réseaux sociaux du candidat.

Sont interdites les affiches imprimées sur papier blanc (sauf lorsqu'elles sont recouvertes de caractères ou d'illustrations de couleur rendant toute confusion impossible avec les affiches administratives) ou celles comprenant une combinaison des trois couleurs bleu, blanc, rouge à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique (art. L. 48 et R. 27 du code électoral). La combinaison ou la juxtaposition des affiches sur un même emplacement ne doit pas non plus conduire à l'utilisation des trois couleurs bleu, blanc, rouge.

A l'étranger, les affiches sont apposées par l'administration, dans les ambassades et postes consulaires dans les conditions précisées au 7.3.3.

3.3.3. Déclaration envoyée aux électeurs

Conformément aux dispositions des articles 18 du décret du 8 mars 2001 et R. 29 du code électoral, chaque candidat peut faire envoyer aux électeurs, avant chaque tour de scrutin, **un texte de ses déclarations** sur un feuillet double, d'un grammage compris entre 60 et 80 grammes par mètre carré et d'un format de 210 x 297 millimètres. Il n'est pas possible d'adjoindre à ce texte sa traduction dans une langue autre que le français (CE, 22 février 2008, *Mme Ulrich-Mallet et autres*, n° 312550 et 312737).

La déclaration est uniforme pour l'ensemble du territoire (art. 18 du même décret).

Les commissions nationales de contrôle ont par le passé interprété restrictivement l'autorisation de faire figurer sur les déclarations des emblèmes de partis politiques. L'utilisation d'emblèmes nationaux doit donc *a priori* être considérée comme proscrite (art. R. 27 du code électoral).

La prise en charge par l'État du coût du papier et de l'impression des textes des déclarations n'est effectuée, sur présentation de pièces justificatives, que pour les déclarations produites à partir de papier de qualité écologique répondant au moins à l'un des deux critères suivants :

- papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ;
- papier bénéficiant d'une certification internationale de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

Lorsqu'elle constate qu'un candidat s'est trouvé dans l'impossibilité d'être approvisionné en papier répondant à l'un des critères mentionnés ci-dessus, la Commission nationale de contrôle de la campagne électorale peut décider que ces dispositions ne s'appliquent pas à ce candidat (art. 20 du décret du 8 mars 2001).

La déclaration est déposée auprès de la Commission nationale de contrôle sous la forme d'un texte imprimé en 15 exemplaires, d'un enregistrement sonore et d'une version électronique du texte lisible par un logiciel de lecture d'écran sous les formes d'un fichier au format PDF signé et verrouillé, et de l'enregistrement sonore au format MP3 au plus tard le **vendredi 7 avril 2017 à 20 heures**.

En cas de second tour, la déclaration des deux candidats est déposée dans les mêmes formes, au plus tard le **jeudi 27 avril 2017 à 20 heures**.

Comme pour les affiches, les délais indiqués ci-dessus sont des délais impératifs.

Il est également souhaitable que le dépôt de ces documents soit effectué au plus tôt. Avant même le dépôt de leur texte, les candidats sont invités à en soumettre une maquette à la Commission nationale de contrôle.

Lorsque la Commission nationale de contrôle considère que le texte est conforme, elle en informe les candidats, qui procèdent dès lors à l'impression des déclarations. **Il est recommandé d'attendre la décision de conformité de la Commission avant de procéder à leur impression définitive.**

Les dates limites de livraison des déclarations auprès des commissions locales pour envoi de la propagande sont fixées par arrêté préfectoral pour chaque tour de scrutin (art. 18 dernier alinéa décret du 8 mars 2001). Ces dates seront probablement fixées au **lundi 10 avril 2017 pour le premier tour, et au mardi 2 mai à 12h00 pour le second tour**. Les commissions ne sont pas tenues d'assurer l'envoi des imprimés remis postérieurement à ces dates. Pour être prises en charge par la commission locale de contrôle, **les déclarations doivent être pliées à l'unité et non pas encartées les unes dans les autres**. Les documents remis sous forme encartée seront refusés et ne feront l'objet d'aucun remboursement de la part de l'Etat.

A l'étranger, le dépôt des déclarations pour leur envoi aux électeurs doit être effectué auprès du prestataire désigné par le ministère des affaires étrangères et du développement international au plus tard aux mêmes dates (cf. 7.3.3).

Dès l'ouverture de la campagne électorale et après vérification par la Commission nationale de contrôle de la conformité de l'enregistrement sonore au texte imprimé, les déclarations des candidats sont mises en ligne, sous forme textuelle et sonore, sur son site Internet.

La procédure contradictoire prévue à l'article 18-1 du décret du 8 mars 2001 en cas de non-conformité du document et mentionnée au 3.3.2. du présent mémento s'applique également aux déclarations.

En vertu de l'article 23 du décret du 8 mars 2001, les bulletins de vote, d'un modèle uniforme pour tous les candidats, sont imprimés par les soins de l'administration, qui les met à la disposition des commissions locales de contrôle.

3.3.4. Émissions de la campagne audiovisuelle

Les candidats se reporteront aux décisions et recommandations du Conseil supérieur de l'audiovisuel, notamment sa décision relative aux conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions de la campagne en vue de l'élection du Président de la République.

Les dépenses liées à la campagne audiovisuelle officielle sont à la charge de l'Etat (art. 20 du décret du 8 mars 2001).

3.4. Moyens de propagande interdits

En vertu du premier alinéa du II de l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962, sont applicables à l'élection du Président de la République les prohibitions édictées par les articles L. 48 à L. 52-2 du code électoral. En conséquence :

- a) **sont interdits à compter du premier jour du sixième mois** précédant le mois où l'élection doit être organisée, soit depuis le 1^{er} octobre 2016 :
 - toute campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin sous peine d'une amende de 75 000 euros (al. 2, art. L. 52-1 et art. L. 90-1) ;
 - l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle, sous peine d'une amende de 75 000 euros (al. 1, art. L. 52-1 et art. L. 90-1). Toutefois, conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 52-8, les candidats peuvent recourir à la publicité par la voie de la presse pour solliciter les dons autorisés par cet article L. 52-8, cette publicité ne pouvant contenir d'autres mentions que celles propres à permettre le versement des dons ;

- aucun numéro d'appel téléphonique ou télématique gratuit ne peut être porté à la connaissance du public par un candidat ou à son profit (art L. 50-1). Celui qui aura bénéficié de la diffusion auprès du public d'un tel numéro sera passible d'une amende de 3 750 euros et d'un emprisonnement d'un an, ou de l'une de ces deux peines seulement (art. L. 113-1) ;
- le recours à tout affichage relatif à l'élection en dehors des emplacements réservés sur les panneaux électoraux mis en place à cet effet, sur l'emplacement réservé aux autres candidats ainsi qu'en dehors des panneaux d'affichage d'expression libre lorsqu'il en existe (art. L. 51). Les infractions à ces dispositions sont punies d'une amende de 9 000 euros (art. L. 90).

Tout candidat qui aura bénéficié, sur sa demande ou avec son accord exprès, d'affichage ou de publicité commerciale ne respectant pas les dispositions des articles L. 51 et L. 52-1 sera puni d'une amende de 3 750 euros et d'un emprisonnement d'un an, ou de l'une de ces deux peines seulement (art. L. 113-1).

b) dès le jour de l'ouverture de la campagne électorale et jusqu'à la clôture du second tour, soit du lundi 10 avril au dimanche 7 mai 2017, sont interdites les affiches électorales autres que celles dont le modèle a été approuvé par la commission nationale de contrôle. La combinaison ou la juxtaposition des affiches sur un même emplacement ne doit pas conduire à l'utilisation des trois couleurs bleu, blanc, rouge (art. 17 du décret du 8 mars 2001).

c) à partir de la veille du scrutin à zéro heure sous les peines prévues à l'article L. 89 (amende de 3 750 euros), il est interdit :

- de distribuer ou faire distribuer des bulletins, déclarations et autres documents ;
- de diffuser ou de faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale (art. L. 49) ;
- de procéder, par un système automatisé ou non, à l'appel téléphonique en série des électeurs afin de les inciter à voter pour un candidat, pratique dite du « phoning » (art. L. 49-1) ;
- de porter à la connaissance du public un élément nouveau de polémique électorale à un moment tel que ses adversaires n'aient pas la possibilité d'y répondre utilement avant la fin de la campagne électorale (art. L. 48-2).

d) il est également interdit à tout agent de l'autorité publique ou municipale de distribuer des bulletins de vote, professions de foi et déclarations de candidats (art. L. 50). Toute infraction à cette interdiction sera punie de l'amende de 1 500 euros au plus prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe (art. R. 94).

3.5. Moyens de propagande autorisés et interdits sur Internet

- Publicité commerciale et Internet

L'article L. 48-1 du code électoral précise que « *les interdictions et restrictions prévues par le présent code en matière de propagande électorale sont applicables à tout message ayant le caractère de propagande électorale diffusé par tout moyen de communication au public par voie électronique* ».

Depuis le 1^{er} octobre 2016, les dispositions du premier alinéa de l'article L. 52-1 interdisent aux candidats de recourir, à des fins de propagande électorale, à tout procédé de publicité commerciale par voie de presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle.

La réalisation et l'utilisation d'un site Internet ne revêt pas le caractère d'une publicité commerciale au sens de ces dispositions (CE, 8 juillet 2002, *Élections municipales de Rodez*).

Tous les procédés de publicité couramment employés sur Internet (achat de liens sponsorisés ou de mots-clés, ou référencement payant) sont interdits.

Par ailleurs, l'affichage de messages publicitaires sur leur site aurait pour conséquence de mettre les candidats en infraction avec les dispositions de l'article L. 52-8, qui prohibe tout financement de campagne électorale par une personne morale.

- Sites Internet la veille et le jour du scrutin

Il est interdit de distribuer ou faire distribuer, à partir de la veille du scrutin à zéro heure, des bulletins, déclarations et autres documents électoraux (1^{er} alinéa de l'art. L. 49).

A partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est interdit de diffuser ou de faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale (second alinéa de l'art. L. 49). Cette disposition s'applique aux sites Internet des candidats. Le maintien en ligne d'un site ce jour-là reste possible (Conseil constitutionnel, 19 décembre 2002, n° 2002-2727 AN, cons. 5 ; CE, 8 juillet 2002, *Élections municipales de Rodez*), mais **son actualisation la veille et le jour du scrutin est interdite** (Conseil constitutionnel, 20 janvier 2003, n° 2002-2690 AN, cons. 6). Les candidats doivent ainsi bloquer les discussions et commentaires entre internautes se déroulant sur leur site Internet la veille du scrutin à zéro heure.

3.6. Diffusion de sondages et de résultats

Aucun résultat d'élection, partiel ou définitif, ne peut être communiqué au public par quelque moyen que ce soit, en métropole **avant la fermeture du dernier bureau de vote** sur le territoire métropolitain. Il en est de même dans les collectivités ultramarines, avant la fermeture du dernier bureau de vote sur le territoire concerné (art. L. 52-2). Cette interdiction est sanctionnée d'une amende de 75 000 euros (art. L. 90-1).

De même, en application de l'article 11 de la loi n° 77-808 du 19 juillet 1977, aucun sondage électoral ne peut faire l'objet, par quelque moyen que ce soit, d'une publication, d'une diffusion ou d'un commentaire. Cette interdiction prend effet sur l'ensemble du territoire national à compter de la veille du scrutin à zéro heure. Elle prend fin à la fermeture du dernier bureau de vote sur le territoire métropolitain. Cette interdiction ne fait obstacle ni à la poursuite de la diffusion de sondages publiés avant la veille de chaque scrutin ni au commentaire de ces sondages, à condition que soient indiqués la date de première publication ou diffusion, le média qui les a publiés ou diffusés et l'organisme qui les a réalisés. La méconnaissance de ces dispositions est punie d'une amende de 75 000 euros (art. 12 de la loi n° 77-808).

Rien ne s'oppose toutefois à la proclamation des résultats définitifs dans les bureaux de vote avant la fermeture du dernier bureau de vote.

4. Représentants des candidats

4.1. Mandataire financier

Les candidats déclarent le mandataire qu'ils ont choisi, en application du premier alinéa de l'article L. 52-4 du code électoral, à la préfecture ou au haut-commissariat de leur choix. Le mandataire peut être une association de financement électoral, ou une personne physique (art. L. 52-

4 du code électoral et 10-1 du décret du 8 mars 2001). A Paris, l'association de financement est déclarée à la préfecture de police (art. 4 du décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901), le mandataire financier, personne physique à la préfecture de Paris (art. 10-1 du décret du 8 mars 2001).

La déclaration du mandataire doit intervenir avant toute collecte de fonds, au cours de l'année précédant le premier jour du mois de l'élection et au plus tard le sixième vendredi précédant le premier tour de scrutin à 18h00, date limite de présentation des candidatures au Conseil constitutionnel (I de l'art. 3 de la loi du 6 novembre 1962).

Pour plus de précisions sur ce sujet, les candidats et leurs mandataires sont invités à consulter le *Mémento à l'usage du candidat et de son mandataire pour l'élection présidentielle de 2017* réalisé par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, mis en ligne sur son site à la rubrique « élection présidentielle » (www.cnccfp.fr, édition 2016, version consolidée au 29 avril 2016).

4.2. Représentant des candidats auprès de la Commission nationale de contrôle de la campagne électorale

Afin de faciliter leurs échanges avec la Commission nationale de contrôle de la campagne électorale, les candidats sont invités à communiquer à son secrétariat, **dès la constitution de la commission**, les nom, prénom(s), adresse et signature de la personne désignée par eux pour les représenter, en tant que de besoin, auprès de celle-ci.

4.3. Dans les départements de métropole et dans les collectivités ultramarines

4.3.1. Représentants du candidat

a. Désignation

Chaque candidat peut désigner, dans chaque département et dans chaque collectivité ultramarine, un représentant habilité à intervenir en son nom. Un même représentant peut être désigné pour plusieurs départements de métropole et collectivités ultramarines.

Le représentant justifie de son identité et de sa délégation auprès du représentant de l'Etat et de la commission locale de contrôle, à charge pour cette dernière d'en tenir informée la commission nationale de contrôle, en indiquant ses nom, prénom(s), profession, adresse et numéro de téléphone au plus tard le vendredi 7 avril 2017.

Le représentant du candidat est habilité, sous réserve d'une objection du candidat, à déléguer localement ses pouvoirs par mandat écrit et signé, à des mandataires compétents dans une ou plusieurs communes. A Paris, Lyon et Marseille, le représentant du candidat peut déléguer ses pouvoirs à des mandataires compétents pour une partie de la ville.

b. Rôle

- Auprès de la commission locale de contrôle

Le représentant du candidat peut participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission locale de contrôle (art. 19 du décret du 8 mars 2001).

Il prend contact avec la commission locale ou les services du représentant de l'État pour obtenir l'indication précise des lieux de mise sous pli des documents adressés aux électeurs.

Pour tout incident ou réclamation en matière de propagande électorale, le représentant du candidat s'adresse à la commission locale de contrôle. En aucun cas il ne doit saisir la Commission nationale de contrôle.

- Après de la commission de recensement des votes

Un représentant du candidat ou une personne habilitée à cet effet peut assister aux opérations de la commission de recensement des votes et demander, le cas échéant, l'inscription au procès-verbal de ses réclamations (art. 26 du décret du 8 mars 2001).

4.3.2. Assesseurs et délégués

a. Désignation

Le représentant du candidat, peut désigner **un assesseur par bureau de vote ainsi qu'un assesseur suppléant**. Un suppléant peut remplir ces fonctions dans plusieurs bureaux de vote, mais il ne peut être ni président, ni suppléant d'un président, ni assesseur titulaire dans aucun autre bureau de vote. Un suppléant peut être le délégué d'un candidat dans un bureau de vote autre que celui où il est assesseur suppléant.

Le représentant du candidat peut désigner **un délégué et un délégué suppléant par bureau de vote** ou pour plusieurs bureaux de vote.

En vertu des articles R. 44 à R. 47 du code électoral, les assesseurs, les délégués et leurs suppléants doivent être choisis parmi les électeurs du département ou de la collectivité ultramarine.

Les intéressés devront justifier de leur qualité d'électeur dans ces territoires, en donnant toutes précisions à ce sujet.

Le représentant du candidat doit, **au plus tard à 18 heures le troisième jour précédant le scrutin**, notifier au maire par courrier ou dépôt direct en mairie les nom, prénom(s), date et lieu de naissance et adresse des assesseurs, des délégués et éventuellement de leurs suppléants, et indiquer le bureau de vote auquel chacun d'eux est affecté (art. R. 46 et R. 47).

En l'absence d'indication contraire, cette désignation est valable pour le premier tour de scrutin et pour le second tour. Toutefois, rien ne s'oppose à ce que le représentant d'un candidat présent au second tour procède en vue de celui-ci à une nouvelle désignation de ses assesseurs, délégués et suppléants, dans les mêmes conditions qu'avant le premier tour.

Le maire délivre un récépissé de cette désignation, qui sera remis aux intéressés avant l'ouverture du scrutin. Ce récépissé servira de titre et garantira les droits attachés à la qualité d'assesseur, de délégué ou de suppléant.

Le maire doit notifier les nom, prénom(s), date, lieu de naissance et adresse des assesseurs, délégués et de leurs suppléants ainsi désignés au président de chaque bureau de vote concerné, avant la constitution des bureaux.

La liste des assesseurs, des délégués et de leurs suppléants est déposée sur la table de vote.

Seul le représentant du candidat peut désigner les assesseurs, les délégués et leurs suppléants. Leur désignation par les mandataires compétents dans une ou plusieurs communes n'est pas permise.

A l'étranger, les assesseurs et délégués des candidats sont désignés dans les conditions précisées au point 7.4.1.

b. Rôle

Le rôle des assesseurs est précisé au point 5.1.3 et celui des délégués au point 5.1.4.

c. Remplacement

En cas d'expulsion d'un assesseur ou d'un délégué, il est fait appel à son suppléant pour le remplacer. Ce n'est que dans l'hypothèse où il n'y aurait pas de suppléant que le président de bureau de vote doit faire procéder, sans délai et conformément aux textes en vigueur, au remplacement de l'expulsé (1^{er} alinéa de l'art. R. 51.).

L'autorité qui a procédé, sur réquisition du président du bureau de vote, à l'expulsion d'un ou plusieurs assesseurs ou délégués doit, immédiatement après l'expulsion, adresser au procureur de la République et au représentant de l'Etat un procès-verbal rendant compte de sa mission (2nd alinéa de l'art. R. 51).

4.3.3. Scrutateurs

a. Désignation

Le représentant ou le délégué de chaque candidat peut désigner des scrutateurs, à raison d'un scrutateur par table de dépouillement.

Les scrutateurs sont choisis parmi les électeurs présents sachant lire et écrire le français. Les délégués ou assesseurs suppléants peuvent être également scrutateurs.

Les nom, prénom(s) et date de naissance des scrutateurs choisis sont communiqués par les représentants des candidats au président du bureau de vote **au moins une heure avant la clôture du scrutin** (art. L. 65 et R. 65).

b. Rôle

Leur rôle est précisé au 5.2.1.

c. Remplacement

Si les mandataires n'ont pas désigné de scrutateur, ou si leur nombre est insuffisant, le bureau choisit des scrutateurs parmi les électeurs présents sachant lire et écrire le français.

En cas d'expulsion d'un scrutateur, les règles relatives aux assesseurs et délégués s'appliquent (cf. 4.3.2 c).

5. Opérations de vote

5.1. Déroulement des opérations de vote

Le président du bureau de vote a seul la police de cette assemblée (art. R. 49). Il peut requérir à cette fin toute autorité civile ou militaire.

Une réquisition effectuée par le président du bureau de vote ne peut avoir pour objet d'empêcher les délégués d'exercer le contrôle des opérations électorales ou toute prérogative prévue par les lois et règlements.

En cas de désordre provoqué par un délégué et justifiant son expulsion, un délégué suppléant pourra le remplacer. En aucun cas, les opérations de vote ne devront être interrompues de ce fait (art. R. 50).

5.1.1. Règles applicables

Les dispositions applicables au déroulement des opérations électorales dans les communes sont prévues par le titre I^{er} du livre 1^{er} du code électoral (chapitre VI).

5.1.2. Délégués du Conseil constitutionnel

En vertu du III de l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962, qui renvoie à l'article 48 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, celui-ci peut désigner un ou plusieurs délégués parmi les magistrats de l'ordre judiciaire ou administratif, chargés de suivre sur place les opérations de vote.

Ces délégués ont accès au bureau de vote à tout moment et peuvent mentionner leurs observations au procès-verbal (art. 22 du décret du 8 mars 2001).

5.1.3. Rôle des assesseurs et de leurs suppléants

Les assesseurs titulaires sont, avec le président et le secrétaire, membres du bureau de vote et, comme tels, participent à la direction et au contrôle des opérations électorales.

En cas d'absence du président, celui-ci est remplacé par un suppléant désigné par lui parmi les conseillers municipaux ou les électeurs de la commune ou, à défaut, par le plus âgé des assesseurs titulaires. Le suppléant du président exerce la plénitude des attributions de ce dernier lorsqu'il est appelé à le remplacer pour l'ensemble des opérations électorales et ce, dès l'ouverture du scrutin.

En cas d'absence du secrétaire, il est remplacé par l'assesseur titulaire le plus jeune.

Les suppléants exercent les prérogatives des assesseurs quand ils les remplacent. Ils ne peuvent toutefois les remplacer pour le dépouillement, ni pour la signature du procès-verbal des opérations électorales (art. R. 45). En aucun cas, un assesseur et son suppléant ne peuvent siéger simultanément.

Deux membres du bureau au moins, le président ou son remplaçant et un assesseur, doivent être présents pendant tout le cours des opérations électorales, mais le bureau doit être au complet lors de l'ouverture et de la clôture du scrutin (art. R. 42, R. 44 et R. 45).

- Pouvoirs exercés par les assesseurs et leurs suppléants

Les opérations incombant aux assesseurs sont réparties entre ces derniers conformément aux articles L. 62, L. 62-1, R. 60 et R. 61:

- sous le contrôle du président du bureau, l'identité des électeurs des communes de 1 000 habitants et plus inscrits sur la liste électorale est vérifiée (art. R. 60) ; l'assesseur (ou son suppléant) qui l'a demandé est associé à cette vérification ;
- l'assesseur (ou son suppléant) chargé du contrôle des émargements fait signer la liste d'émargement par chaque électeur, en regard de son nom, après qu'il a voté ;
- l'assesseur (ou son suppléant) chargé de cette opération estampille la carte électorale avec un timbre portant la date du scrutin.

- Pouvoirs exercés par le président ou son suppléant et les assesseurs titulaires

Le président ou son suppléant et les assesseurs titulaires, à l'exclusion de toute autre personne :

- signent la liste d'émargement dès la clôture du scrutin et procèdent aussitôt au dénombrement des émargements (art. R. 62) ;
- procèdent, selon les modalités prévues aux articles L. 65 et R. 65-1, au regroupement par paquets de cent des enveloppes trouvées dans l'urne ;
- désignent des scrutateurs parmi les électeurs présents sachant lire et écrire le français, si les scrutateurs désignés par les mandataires des candidats sont en nombre insuffisant (art. L. 65 et R. 65) ;
- surveillent les opérations de dépouillement exécutées par les scrutateurs et y participent, à défaut de scrutateurs en nombre suffisant (art. R. 64) ;
- joignent au procès-verbal les pièces fournies à l'appui des réclamations, les feuilles de pointage signées des scrutateurs et les bulletins litigieux revêtus préalablement de la signature des membres du bureau ;
- détruisent, en présence des électeurs, les bulletins non contestés ;
- signent les deux exemplaires du procès-verbal rédigé par le secrétaire dans la salle de vote en présence des électeurs ;
- remettent, s'il y a lieu, les deux exemplaires du procès-verbal au premier bureau qui est le bureau centralisateur de la commune, afin d'y opérer le recensement général des votes de celle-ci.

Le bureau de vote unique ou le bureau de vote centralisateur de la commune transmet un des exemplaires du procès-verbal à la commission de recensement des votes, l'autre exemplaire étant conservé dans les archives de la mairie.

Sur toutes les difficultés qui concernent la validité des votes, le président ou son suppléant et les assesseurs titulaires se prononcent à la majorité des voix, les membres de la minorité ayant le droit d'inscrire des observations au procès-verbal.

5.1.4. Rôle des délégués des candidats et de leurs suppléants

Le délégué du candidat est habilité à contrôler toutes les opérations :

- de vote ;
- de dépouillement des bulletins ;
- de décompte des voix.

Les délégués sont invités par le bureau de vote à contresigner les deux exemplaires du procès-verbal. S'ils refusent, la mention et, éventuellement, la cause de ce refus doivent être portées sur le procès-verbal à la place de la signature.

Lorsqu'il existe un bureau centralisateur, les deux exemplaires du procès-verbal récapitulatif sont contresignés, dans les mêmes conditions, par les délégués dûment habilités auprès du premier bureau.

En outre, le délégué peut exiger l'inscription au procès-verbal de toutes observations, protestations ou contestations sur les opérations.

Les délégués titulaires (ou suppléants, le cas échéant) ne font pas partie du bureau de vote et ne peuvent pas prendre part à ses délibérations, même à titre consultatif.

5.2. Dépouillement et recensement des votes

5.2.1. Dépouillement des votes

Les candidats et leurs représentants pourront utilement se reporter à la circulaire INTA1637796J du 17 janvier 2017 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct.

- Procédure

Conformément à l'article L. 65, l'opération de dépouillement des votes est effectuée sans désenclaver jusqu'à son achèvement complet par les scrutateurs, en présence des délégués des candidats et des électeurs qui doivent pouvoir circuler autour des tables de décompte, sous la surveillance des membres du bureau de vote. Ce n'est qu'à défaut de scrutateurs en nombre suffisant que les membres du bureau peuvent y participer.

Les scrutateurs sont affectés aux tables de dépouillement de telle sorte que la lecture des bulletins et l'inscription des suffrages soient, autant que possible, contrôlées simultanément par un scrutateur de chaque candidat. En aucun cas, les scrutateurs désignés pour un même candidat ne doivent être groupés à une même table de dépouillement (art. R. 65).

Ils se répartissent à raison d'au moins quatre par table :

- le premier scrutateur extrait le bulletin de chaque enveloppe et le passe déplié au deuxième scrutateur. Toutefois, les bulletins dont la validité est contestable (et auxquels sont joints leurs enveloppes respectives) sont mis en réserve pour être soumis à l'appréciation du bureau ;
- le deuxième scrutateur lit à haute voix le nom du candidat porté sur le bulletin que lui a remis le premier scrutateur ;
- les troisième et quatrième scrutateurs relèvent sur les feuilles de pointage préparées à cet effet les suffrages obtenus par chaque candidat.

Une fois les opérations de lecture et de pointage terminées, les scrutateurs remettent au bureau les feuilles de pointage signées par eux, en même temps que les bulletins et enveloppes dont la validité leur a paru douteuse ou a été contestée par des électeurs ou par les délégués des candidats.

- Règles de validité des suffrages

En vertu de l'article 24 du décret du 8 mars 2001, n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement :

- 1° les bulletins différents de ceux fournis par l'administration ;
- 2° les bulletins établis au nom d'un candidat ne figurant pas sur la liste officielle arrêtée par le Conseil constitutionnel et publiée au *Journal officiel* avant chaque tour de scrutin en application des articles 7 et 9 du même texte.

En vertu de l'article L. 66, doivent être considérés comme nuls, les bulletins ou enveloppes présentant les caractéristiques suivantes :

- les bulletins manuscrits ;
- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ;
- les bulletins ne comportant pas une désignation suffisante ;
- les bulletins et enveloppes sur lesquels les votants se sont fait connaître ;
- les bulletins trouvés dans des enveloppes non réglementaires ;
- les bulletins imprimés sur papier de couleur ;
- les bulletins portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces signes ;
- les bulletins portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces mentions ;
- les bulletins établis au nom de candidats différents lorsqu'ils sont contenus dans une même enveloppe.

Si une enveloppe contient deux ou plusieurs bulletins désignant le même candidat, ils ne comptent que pour un seul (art. L. 65).

Ces bulletins ainsi que les enveloppes non réglementaires sont contresignés par les membres du bureau de vote et annexés au procès-verbal (art L. 66).

- Bulletins blancs

Conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article L. 65 du code électoral désormais applicable à l'élection du Président de la République, les bulletins blancs sont considérés comme des suffrages non exprimés mais décomptés à part. Ils sont annexés au procès-verbal.

Sont assimilées au vote blanc les enveloppes ne contenant aucun bulletin.

5.2.2. Recensement des votes

En vertu de l'article 25 du décret du 8 mars 2001, le recensement général des votes est opéré dans chaque département et dans chaque collectivité ultramarine par une commission de recensement composée de trois magistrats siégeant au chef-lieu.

Le représentant de chaque candidat, ou une personne mandatée par lui, peut assister aux travaux de la commission et demander, éventuellement, l'inscription au procès-verbal de ses réclamations (art. 26 du décret du 8 mars 2001).

La date, l'heure et le lieu de réunion de la commission de recensement des votes, qui siège au chef-lieu du département ou de la collectivité ultramarine, sont fixés par arrêté du représentant de l'État.

Le procès-verbal de la commission de recensement comprend :

- les noms du président et des membres de la commission ;
- les dates et heures d'ouverture et de clôture des travaux de la commission ;
- l'indication des totaux auxquels le recensement aura abouti (en particulier, le total des suffrages exprimés doit être égal ou total des voix obtenues par chacun des candidats) ;
- les réclamations éventuellement formulées par les représentants des candidats ;
- les observations que la commission estimerait devoir formuler sur le déroulement de ses travaux ;
- le cas échéant, la liste des communes dont le procès-verbal comporte mention de réclamations.

Sont joints à ce procès-verbal à destination du Conseil constitutionnel :

- les procès-verbaux des opérations de vote dans les communes portant mention de réclamations présentées par des électeurs, ou concernant des bureaux dans lesquels des difficultés se sont présentées en dehors de toute réclamation, ou rectifiés par la commission de recensement ;
- leurs annexes (enveloppes et bulletins annulés ou contestés, feuilles de pointage, bandes de machines à calculer éventuellement utilisées pour effectuer les totalisations des votes).

Pour les Français établis hors de France, le recensement des votes est effectué dans les conditions précisées au point 7 du présent mémento.

Le Conseil constitutionnel a seul qualité pour proclamer les résultats de l'élection après centralisation des procès-verbaux.

5.3. Réclamations et contentieux

5.3.1. Réclamations

Tout électeur a le droit de contester la régularité des opérations électorales en faisant porter au procès-verbal des opérations de son bureau de vote mention de sa réclamation. L'électeur a accès à ce procès-verbal pendant toute la durée des opérations de vote (1^{er} alinéa de l'art. 30 du décret du 8 mars 2001 modifié par le décret n° 2016-1819 du 22 décembre 2016 relatif à l'élection du Président de la République).

Les représentants des candidats, présents aux opérations de la commission de recensement peuvent demander l'inscription au procès-verbal de leurs réclamations (art. 26 du décret du 8 mars 2001 modifié par le décret n° 2016-1819 du 22 décembre 2016 relatif à l'élection du Président de la République).

5.3.2. Contentieux

Le représentant de l'État, dans le délai de quarante-huit heures suivant la clôture du scrutin, peut déférer directement au Conseil constitutionnel les opérations d'une circonscription de vote dans laquelle les conditions et formes légales ou réglementaires n'ont pas été observées (2^{ème} alinéa de l'art. 30 du décret du 8 mars 2001).

Tout candidat peut également, dans le même délai de quarante-huit heures après la clôture du scrutin, déférer directement au Conseil constitutionnel l'ensemble des opérations électorales (3^{ème} alinéa de l'art. 30 du décret du 8 mars 2001).

Le Conseil constitutionnel examine et tranche définitivement ces réclamations avant de proclamer les résultats (art. 58 de la Constitution).

6. Dispositions spécifiques à l'outre-mer

Toutes les références horaires s'entendent en heures locales (l'annexe VII du présent mémento permet d'effectuer les conversions nécessaires).

6.1. Dates de l'élection

Le scrutin a lieu le dimanche 23 avril 2017 pour le premier tour et le dimanche 7 mai 2017 pour le second tour.

Par dérogation, il a lieu le samedi 22 avril pour le premier tour et le samedi 6 mai 2017 pour le second tour en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Saint-Martin, à Saint-Barthélemy, à Saint-Pierre-et-Miquelon et en Polynésie française (dernier alinéa du II de l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962).

6.2. Présentation des candidats

En Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, à Wallis-et-Futuna et en Nouvelle-Calédonie, les présentations peuvent être soit adressées au Conseil constitutionnel par leur auteur par voie postale dans une enveloppe prévue à cet effet, soit déposées auprès du représentant de l'Etat (6^{ème} alinéa du I de l'art. 3 de la loi du 6 novembre 1962) jusqu'au **vendredi 17 mars 2017 à 18 heures, heures locales** (art. 3 du décret du 8 mars 2001).

Le formulaire de présentation d'un candidat peut être déposé par l'intermédiaire d'un mandataire de l' élu habilité à la condition que ce dernier soit en possession d'un mandat écrit signé par le présentateur et que l'identité du mandataire soit vérifiable par la production d'une pièce d'identité en cours de validité.

Une fois déposée, une présentation ne peut être retirée (art. 3 de la loi du 6 novembre 1962).

6.3. Campagne électorale

Toutes les références horaires relatives à la campagne électorale s'entendent en **heures locales** (cf. annexe VII).

En Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Saint-Martin, à Saint-Barthélemy, à Saint-Pierre-et-Miquelon et en Polynésie française, où le vote a lieu le samedi, la campagne électorale sera close pour le premier tour le vendredi 21 avril 2017 à zéro heure et pour le second tour le vendredi 5 mai 2017 à zéro heure (dernier alinéa du II de l'art. 3 de la loi du 6 novembre 1962).

6.4. Représentants du candidat

Chaque candidat peut désigner un représentant dans chaque département ou collectivité ultramarine (cf. point 4.3).

Le représentant ainsi désigné par le candidat doit déposer sans délai sa signature auprès du représentant de l'Etat, auquel il fournit également ses nom, prénom(s), profession, adresse et numéros de téléphone.

Il est habilité, sous réserve d'une objection du candidat, à déléguer localement ses pouvoirs par mandat écrit et signé, à des mandataires compétents dans une ou plusieurs communes.

6.5. Diffusion anticipée de résultats

Les candidats sont invités à se reporter au point 3.6 du présent mémento.

6.6. Remboursement des dépenses des candidats

Les candidats sont invités à se reporter à la partie 8 du présent mémento pour les modalités pratiques de prise en charge de la propagande et de remboursement de la campagne.

7. Dispositions spécifiques aux Français établis hors de France

7.1. Dates de l'élection

Le scrutin a lieu le dimanche 23 avril 2017 pour le premier tour et le dimanche 7 mai 2017 pour le second tour.

Par dérogation, il a lieu le samedi 22 avril 2017 pour le premier tour et le samedi 6 mai 2017 pour le second tour, dans les ambassades et postes consulaires situés sur le continent américain, y compris Hawaï pour le territoire des Etats-Unis d'Amérique (dernier alinéa du II de l'art. 3 de la loi du 6 novembre 1962).

7.2. Présentation des candidats

Les présentations émanant des conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger peuvent être soit adressées au Conseil constitutionnel par leur auteur par voie postale, soit déposées auprès de l'ambassadeur ou du chef de poste consulaire dans la circonscription consulaire où réside l'auteur de la présentation jusqu'au **vendredi 17 mars 2017 à 18 heures, heures locales** (art. 2 du décret du 8 mars 2001).

Une fois déposée, une présentation ne peut être retirée (art. 3 de la loi du 6 novembre 1962).

L'ambassadeur ou le chef de poste consulaire (ou son représentant) assure, par la voie la plus rapide, après en avoir délivré récépissé, la notification de la présentation au Conseil constitutionnel.

7.3. Campagne électorale et moyens de propagande

7.3.1. Durée de la campagne

Toutes les références horaires relatives à la campagne électorale s'entendent en **heures locales**.

Dans les États situés sur le continent américain (y compris Hawaï pour le territoire des États-Unis d'Amérique), où le vote a lieu le samedi, la campagne électorale sera close pour le premier tour le vendredi 21 avril 2017 à zéro heure et pour le second tour le vendredi 5 mai 2017 à zéro heure.

7.3.2. Commission de contrôle de la campagne électorale

Pour les Français établis hors de France inscrits sur les listes électorales consulaires, la commission électorale prévue à l'article 7 de la loi organique du 31 janvier 1976 exerce, sous l'autorité de la Commission nationale de contrôle de la campagne électorale, les attributions confiées aux commissions locales de contrôle dans les départements et dans les collectivités d'outre-mer (cf. 3.2.2).

Son secrétariat permanent est installé au ministère des affaires étrangères et du développement international (cf. coordonnées en annexe IX).

7.3.3. Moyens de propagande

Les règles relatives à la propagande pour la campagne électorale menée à l'étranger dans le cadre du scrutin présidentiel sont désormais identiques à celles applicables sur le territoire national (voir point 3.4. du présent mémento). La loi organique du 25 avril 2016 a mis fin à l'interdiction d'assurer la diffusion de cette propagande électorale dans les pays hors de l'Union européenne ou qui ne sont pas partie à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH) (abrogation de l'art.10 de la loi organique du 31 janvier 1976). Suivant la même logique, les limitations applicables en France (« phoning », ouverture d'une ligne téléphonique gratuite) sont également applicables pour la campagne conduite à l'étranger (art. 11 de la loi organique n° 76-97).

Le dépôt des affiches et des déclarations en vue de leur envoi aux électeurs doit être effectué, auprès du prestataire désigné par le ministère des affaires étrangères et du développement international, au plus tard à 12 heures le lundi 10 avril 2017 pour le premier tour et le mardi 2 mai 2017 pour le second tour.

Les opérations matérielles d'envoi aux électeurs de ces déclarations par voie postale ou par voie électronique pour les électeurs disposant d'une adresse électronique sont effectuées sous le contrôle de la commission électorale. A l'étranger, les bulletins de vote sont mis à la disposition des électeurs dans les seuls bureaux de vote.

7.4. Représentants du candidat

7.4.1. Auprès de la commission électorale

Chaque candidat ou son représentant peut assister aux opérations de la commission électorale, ainsi qu'il est prévu à l'article 26 du décret du 22 décembre 2005, en ce qui concerne :

- la propagande et notamment l'envoi des affiches et des déclarations ;
- le recensement des votes, à l'occasion duquel des réclamations peuvent être inscrites au procès-verbal.

Le candidat doit communiquer au ministre des affaires étrangères et du développement international (voir coordonnées en annexe IX) le nom de son représentant **au plus tard le vendredi 14 avril 2017 à 18 heures** (heure locale). Tout changement de représentant est notifié au ministre des affaires étrangères et du développement international. A défaut d'indication contraire, cette désignation est également valable en cas de second tour.

Le représentant du candidat doit déposer sans délai sa signature auprès du secrétariat de la commission électorale.

7.4.2. Après des bureaux de vote

Chaque candidat ou son représentant tient des dispositions des articles 30 et 31 du décret du 22 décembre 2005 la faculté de désigner, pour chaque bureau de vote, un assesseur titulaire, un assesseur suppléant, inscrits sur la liste électorale de l'ambassade ou du poste consulaire, ainsi qu'un délégué titulaire et un délégué suppléant, inscrits sur la liste électorale consulaire.

Un même délégué peut être habilité pour un ou plusieurs bureaux de vote.

Les nom, prénoms, date et lieu de naissance et adresse des assesseurs, des délégués et de leurs suppléants, ainsi que l'indication du bureau de vote pour lequel ils sont désignés, sont notifiés à l'ambassadeur ou au chef de poste consulaire par télécopie ou courrier électronique **au plus tard le troisième jour précédant le scrutin à 18 heures** (heure locale). A défaut d'indication contraire transmise dans les mêmes conditions, ces désignations sont également valables en cas de second tour.

Le candidat ou son représentant auprès de la commission électorale avertit de leur habilitation les assesseurs et délégués par le moyen de son choix.

Les rôles des assesseurs et des délégués sont respectivement précisés aux points 5.1.3 et 5.1.4 du présent mémorandum.

Les délégués des candidats peuvent désigner des scrutateurs dans les conditions précisées au point 4.2.4. du présent mémorandum.

7.5. Recensement des votes

La commission électorale prévue à l'article 7 de la loi organique du 31 janvier 1976 procédera au recensement le **lundi 24 avril 2017 à partir de 11 heures** pour le premier tour de scrutin et, s'il y a lieu, le **lundi 8 mai 2017, à partir de 11 heures**, pour le second tour.

7.6. Diffusion anticipée de résultats

Aucun résultat d'élection, partiel ou définitif, ne peut être communiqué au public par quelque moyen que ce soit avant la fermeture du dernier bureau de vote dans chacun des territoires concernés (art. L. 52-2). Cette interdiction est sanctionnée d'une amende de 75 000 euros (art L. 90-1).

Rien ne s'oppose toutefois à la proclamation des résultats définitifs dans les bureaux de vote avant la fermeture du dernier bureau de vote sur le territoire concerné.

7.7. Remboursement des dépenses des candidats

Les candidats sont invités à se reporter à la partie 8 du présent mémento pour les modalités pratiques de prise en charge de la propagande et de remboursement de la campagne.

8. Prise en charge logistique, matérielle et financière des dépenses électorales

8.1. Les dépenses de propagande électorale des candidats

8.1.1. Principes

Des quantités maximales indicatives de déclarations et d'affiches remboursables pour chaque département et collectivité ultramarine sont précisées dans l'annexe II du présent mémento. Pour les déclarations, les quantités calculées correspondent au nombre d'électeurs inscrits sur les listes électorales arrêtées au 29 février 2016 majoré de 5 %.

Pour cette élection, l'Etat rembourse aux candidats :

- le coût d'impression et les frais d'apposition et de transport des affiches mentionnées à l'article 17 du décret du 8 mars 2001 ;
- le coût d'impression et les frais de transport, des lieux d'impression aux lieux de mise sous pli désignés par les commissions locales de contrôle, des déclarations définies à l'article 18 du même décret.

Tous les candidats à l'élection du Président de la République sont éligibles au remboursement de la propagande électorale, sans seuil de suffrages exprimés.

Ce remboursement est encadré en vertu de l'article 21 du décret du 8 mars 2001 par des tarifs *maxima* d'impression et d'affichage déterminés pour la métropole, par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et, pour l'outre-mer, par arrêté pris par le représentant de l'Etat.

Ne sont pas directement remboursés aux candidats les suppléments de prix provenant de travaux de photogravure (clichés, simili ou trait) ou de travaux de repiquage. Ces suppléments qualitatifs doivent être reportés dans le compte de campagne à la rubrique « propagande imprimée »¹.

En revanche, lorsque les tarifs des imprimeurs, pour des documents ne comportant aucun supplément qualitatif, dépassent les tarifs fixés dans l'arrêté national, le dépassement tarifaire facturé reste à la charge du candidat.

Les candidats ou leurs représentants nationaux adresseront dans les plus brefs délais au ministère de l'intérieur (SG/DMAT/Bureau des élections et des études politiques, Place Beauvau, 75008 Paris), les formulaires renseignés et signés dont les modèles figurent en annexes III (impression) et IV (transport) à l'appui de leur demande de remboursement.

¹ Se reporter au Mémento à l'usage du candidat et de son mandataire financier « élection présidentielle : financement de la campagne électorale » de la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, édition 2016, version consolidée du 29 avril 2016 :

http://www.cnccfp.fr/docs/presidentielle/cnccfp_presidentielle_2017_memento_20160613_consolide.pdf

Les factures seront réglées après avoir été contrôlées au vu des attestations établies par les présidents des commissions locales de contrôle. Les remboursements sont en effet effectués en fonction des frais réellement exposés dans la limite des plafonds et des tarifs susmentionnés, et sur présentation de pièces justificatives. En particulier, les quantités remboursées devront être conformes aux quantités reçues par les commissions locales de contrôle.

Dans l'hypothèse où le remboursement devrait s'effectuer au bénéfice de plusieurs prestataires, le droit à remboursement devra être clairement établi par le demandeur, le cas échéant sous forme d'une renonciation à remboursement des autres prestataires.

L'administration commande les bulletins de vote et assure leur envoi aux électeurs et leur acheminement vers les mairies. Ces bulletins ne font par conséquent pas l'objet de remboursement aux candidats.

8.1.2. Frais d'impression et de transport du texte des déclarations

a. *Frais d'impression*

Les déclarations sont imprimées à l'initiative des candidats.

Le ministère de l'intérieur procède au règlement des factures des candidats ou de leurs imprimeurs subrogés dans leurs droits conformément aux dispositions de l'arrêté conjoint de tarification pour la métropole et des arrêtés de tarification pris par les représentants de l'Etat pour l'outre-mer.

Les candidats ou leurs imprimeurs subrogés doivent adresser au ministère de l'intérieur (bureau des élections et des études politiques) :

- une facture originale, **établie au nom du candidat**, faisant apparaître, outre la mention « *Élection du Président de la République de 2017* » :
 - la raison sociale de l'imprimeur, sa forme juridique et son adresse ;
 - le numéro SIRET de l'imprimeur ;
 - le tour de scrutin ;
 - la nature des documents ;
 - la quantité totale des documents facturés ;
 - le prix unitaire (hors taxes) ;
 - le prix total (hors taxes) ;
 - le montant HT et, le cas échéant, le régime des taxes applicables ;
 - le prix total (T.T.C.).
- une copie de la facture ;
- le relevé d'identité bancaire de l'imprimeur ;
- la subrogation écrite signée personnellement du candidat ;
- le formulaire récapitulatif des documents imprimés pour chaque département et pour chaque collectivité ultramarine, dont le modèle figure en annexe III ;
- les pièces justificatives établissant que le papier utilisé est de qualité écologique (cf. 3.3.3) ;
- cinq exemplaires du document imprimé

Les factures doivent être distinctes pour chaque candidat et pour chaque tour de scrutin.

Les documents livrés aux commissions locales de contrôle sous forme encartée seront refusés et ne feront l'objet d'aucun remboursement de la part de l'Etat.

Taux de T.V.A applicable pour l'impression des professions de foi :

Le 3° de l'article 278-0 bis du code général des impôts prévoit que les travaux de composition et d'impression portant sur des livres bénéficient du taux réduit de TVA.

Les professions de foi répondent à la définition fiscale du livre².

Par conséquent, **les imprimeurs devront appliquer le taux réduit de TVA de 5,5 % aux travaux de composition et d'impression³ des déclarations** des candidats à l'élection présidentielle en métropole. Le taux appliqué en cas de réalisation de ces travaux en Corse sera de 2,10%.

Ce même taux sera pratiqué, en application de l'article 296 du Code général des impôts (CGI), en Guadeloupe, en Martinique et à La Réunion. En Guyane et à Mayotte ces travaux d'impression seront exonérés de TVA, dès lors que cette taxe est temporairement non applicable dans ces collectivités.

Pour les collectivités qui relèvent de l'article 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie, les taux pratiqués sont fixés par la réglementation localement applicable.

b. Frais de transport

Le ministère de l'intérieur procède au règlement des dépenses de transport des déclarations. Il s'agit des frais entraînés par le transport de ces documents entre les locaux de l'imprimerie et le lieu de mise sous pli.

Les candidats ou leurs imprimeurs subrogés doivent adresser au ministère de l'intérieur (SG/DMAT/Bureau des élections et des études politiques), dans le même courrier que celui des factures afférentes aux frais d'impression, la ou les factures (établies par le ou les transporteurs) relatives aux frais de transport des déclarations, ainsi que le formulaire récapitulatif dont le modèle figure en annexe IV.

Ces factures (original et copie), **établies au nom du candidat** feront apparaître, outre la mention « *Élection du Président de la République de 2017* » :

- la raison sociale du transporteur, sa forme juridique et son adresse ;
- le numéro SIRET du transporteur ;
- le tour de scrutin ;
- la nature des documents transportés ;
- les départements ou les collectivités ultramarines destinataires ;
- la quantité totale des documents transportés pour chaque département ou collectivité ultramarine ;
- les éléments de détermination du prix du transport, notamment, pour chaque département ou collectivité ultramarine, l'indication du tonnage livré et de la distance tarifaire ;
- le montant HT et, le cas échéant, le régime des taxes applicables ;
- le prix total (T.T.C.).

Les factures devront également être accompagnées :

- du relevé d'identité bancaire du transporteur ;

² Cf. doctrine administrative de base (DB) 3 C 215 actualisée par l'instruction fiscale du 12 mai 2005 publiée au Bulletin officiel des impôts (BOI) 3 C-4-05.

³ Cf. doctrine administrative de base (DB) 3 C 215 et 3 L 4231 actualisée par l'instruction fiscale du 8 octobre 1999 publiée au BOI 3 L-2-99 du 19 octobre 1999).

- de la subrogation écrite signée personnellement du candidat ;
- du formulaire récapitulatif des documents transportés pour chaque département ou collectivité ultramarine, dont le modèle figure en annexe IV ;

Dans le cas où le transport est assuré par avion (Corse et outre-mer) ou par voie ferroviaire, les pièces justificatives de ces expéditions devront être jointes aux factures.

Les factures sont distinctes pour chaque candidat et pour chaque tour de scrutin.

8.1.3. Frais d'impression, de transport et d'apposition des affiches

a. Frais d'impression

Les affiches sont imprimées à l'initiative des candidats.

Le ministère de l'intérieur procède au règlement des dépenses correspondant à l'impression :

- d'une affiche par panneau d'affichage énonçant les déclarations des candidats, d'un format maximal de 841 x 594 millimètres ;
- d'une affiche par panneau d'affichage annonçant la tenue de réunions électorales, d'un format maximal de 297 x 420 millimètres.

Les candidats ou leurs imprimeurs subrogés doivent adresser au ministère de l'intérieur (SG/DMAT/Bureau des élections et des études politiques) le formulaire dont le modèle figure en annexe III, ainsi qu'une facture établie au nom du candidat (original et copie) accompagnée d'un relevé d'identité bancaire et faisant apparaître, outre la mention « *Élection du Président de la République de 2017* », les renseignements précisés au point a) du 8.1.2.

b. Frais de transport

Le ministère de l'intérieur procède au règlement des dépenses de transport des affiches. Il s'agit des frais entraînés par leur transport entre les locaux de l'imprimerie et au maximum un lieu de stockage dans chaque département ou collectivité.

Les candidats ou leurs imprimeurs subrogés doivent adresser au ministère de l'intérieur (SG/DMAT/Bureau des élections et des études politiques), dans le même courrier que celui des factures afférentes aux frais d'impression, la ou les factures (établies par le ou les transporteurs) relatives aux frais de transport des affiches, ainsi que le formulaire dont le modèle figure en annexe IV.

Ces factures (original et copie), établies au nom du candidat, seront accompagnées d'un relevé d'identité bancaire, et feront apparaître, outre la mention « *Élection du Président de la République de 2017* », les renseignements précisés au point b) du 8.1.2.

Dans le cas où le transport est assuré par avion (Corse et outre-mer) ou par voie ferroviaire, les pièces justificatives de ces expéditions devront être jointes aux factures.

Les factures sont distinctes pour chaque candidat et pour chaque tour de scrutin.

c. Frais d'apposition

Contrairement aux frais d'impression et de transport, les frais d'apposition ne sont pas réglés par l'administration centrale, mais par chaque représentant de l'État, au niveau local.

Les factures relatives à la pose des affiches qui répondent aux conditions fixées par le code électoral et rappelées au point a) sont payées aux afficheurs par les services du représentant de l'État même si une même entreprise a procédé à l'affichage pour un candidat dans plusieurs départements ou collectivités ultramarines. Dans cette hypothèse, **le représentant de l'État ne règle que la facture correspondant à l'affichage effectué dans son département ou sa collectivité ultramarine.**

Les quantités admises à remboursement correspondent au **nombre réel** d'affiches apposées, dans la limite des quantités indiquées en annexe II.

Les candidats ou leurs afficheurs subrogés adressent au préfet une facture en deux exemplaires (original et copie), **établies au nom du candidat**, qui fera apparaître, outre la mention « *Élection du Président de la République de 2017* » :

- la raison sociale de la société, sa forme juridique et son adresse ;
- le numéro SIRET de la société ;
- le tour de scrutin ;
- la nature des documents affichés ;
- la quantité totale des grandes affiches apposées ;
- la quantité totale des petites affiches apposées ;
- le montant HT et, le cas échéant, le régime des taxes applicables ;
- le prix total (T.T.C.).

Ces factures devront être accompagnées :

- du relevé d'identité bancaire de l'afficheur ;
- de la subrogation écrite signée personnellement du candidat ou de son mandataire départemental à la société en charge de l'affichage.

En outre, les affiches réalisées étant directement adressées par l'imprimeur à un destinataire local en vue de leur affichage, la demande de remboursement devra être accompagnée de **l'attestation établie par tout moyen susceptible de faire preuve (document écrit, daté et signé) que la quantité dont le remboursement est demandé a bien été reçue localement** par le représentant du candidat.

8.2. Remboursement forfaitaire des dépenses de campagne des candidats

L'alinéa V de l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962 prévoit le remboursement par l'État à chaque candidat d'une somme forfaitaire au titre de ses autres dépenses de campagne.

Les conditions de cette prise en charge sont précisées dans le mémento à l'usage du candidat à l'élection présidentielle et de son mandataire de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques⁴ et disponible sur son site Internet : www.cnccfp.fr.

Il est rappelé, en particulier, l'obligation de tenir un compte de campagne, dont le modèle retenu par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a fait l'objet d'une publication au *Journal officiel* le 20 avril 2016, et de déclarer un mandataire.

8.2.1. Plafond de dépenses

⁴ Mémento à l'usage du candidat et de son mandataire financier « élection présidentielle : financement de la campagne électorale », édition 2016, version consolidée du 29 avril 2016.

Le plafond des dépenses électorales prévu par l'article L. 52-11 du code électoral est fixé par le II de l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962. Il est inchangé par rapport à 2012.

Le plafond en vigueur est fixé à 16,851 millions d'euros pour chaque candidat présent au premier tour de l'élection du Président de la République. Il est porté à 22,509 millions d'euros pour chacun des deux candidats présents au second tour⁵.

8.2.2. Avance sur le remboursement forfaitaire des dépenses de campagne

Lors de la publication de la liste des candidats au premier tour, l'Etat verse à chacun d'entre eux une somme de 153 000 euros, à titre d'avance sur le remboursement forfaitaire de leurs dépenses de campagne. Si le montant du remboursement forfaitaire n'atteint pas cette somme, l'excédent fait l'objet d'un reversement. Si le candidat n'a pas droit au remboursement forfaitaire, le montant de l'avance est à reverser intégralement à l'Etat.

L'article 12-1 du décret 2001-213 prévoit le versement de l'avance forfaitaire directement au mandataire déclaré par le candidat. **Pour un versement rapide de cette avance, il est recommandé**, dès la publication au *Journal officiel* de la liste des candidats à l'élection du Président de la République, **de déposer au ministère de l'intérieur** (adresse du dépôt physique précisé à l'annexe IX):

- **le relevé d'identité bancaire du mandataire financier du candidat** (personne physique ou association de financement) ;
- **le numéro SIRET de l'association de financement ou les 10 premiers chiffres du numéro de sécurité sociale** du mandataire financier personne physique.

8.2.3. Modalités du remboursement forfaitaire des dépenses de campagne

En application des dispositions du II de l'article 3 de la loi n°62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée et des articles L. 52-11 et suivants du code électoral, les dépenses électorales des candidats font l'objet d'un remboursement forfaitaire de la part de l'Etat.

Ce remboursement forfaitaire égal au plus à 4,75% du montant du plafond mentionné au 8.2.1, soit 800 423 euros, est attribué à chaque candidat.

Il est porté à 47,5% du plafond, soit 8 004 225 €, si le candidat a obtenu plus de 5 % des suffrages exprimés au premier tour de l'élection.

Les candidats présents au second tour peuvent prétendre au remboursement égal à 47,5 % du plafond du second tour, soit 10 691 775 €.

Par ailleurs, la décision du Conseil constitutionnel n° 88-242 DC du 10 mars 1988, confirmée par la décision n° 95-363 DC du 11 janvier 1995, précise que le remboursement forfaitaire à la charge de l'État ne doit pas conduire à l'enrichissement d'une personne physique ou morale. Il s'ensuit que le montant du remboursement forfaitaire dû par l'État ne peut excéder le plus petit des trois montants suivants :

- le montant des dépenses électorales arrêté par la commission, après réformations éventuelles ;
- le montant de l'apport personnel du candidat, ajusté au regard des réformations éventuellement opérées en dépenses ;
- le montant maximal prévu par la loi, tel qu'indiqué ci-avant.

⁵ Cf. décret n° 2009-1730 du 30 décembre 2009 portant majoration du plafond des dépenses électorales.

Toutefois, le candidat perd le droit à ce remboursement forfaitaire s'il n'a pas adressé son compte de campagne à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au plus tard le vendredi 7 juillet 2017 à 18 heures, s'il a dépassé le plafond imposé pour ses dépenses de campagne ou si son compte de campagne est rejeté pour un autre motif.

Dans les cas où les irrégularités commises ne conduisent pas au rejet du compte, la décision concernant ce dernier peut réduire le montant du remboursement forfaitaire en fonction du nombre et de la gravité de ces irrégularités.

Les sommes en cause seront mandatées aux candidats par le ministère de l'intérieur après la publication au *Journal officiel* de la décision définitive approuvant, le cas échéant après réformation, leur compte de campagne. **Les candidats communiqueront à cet effet au ministère de l'intérieur** (SG/DMAT/Bureau des élections et des études politiques, Place Beauvau, 75008 Paris) **leur relevé d'identité bancaire ainsi que les dix premiers chiffres de leur numéro de sécurité sociale** à l'appui de la fiche de prise en charge comptable (annexe VI).

La commission nationale rendra ses décisions au plus tard le 7 janvier 2018.

Les décisions de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques portant sur le compte de campagne du candidat peuvent faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil constitutionnel par le candidat concerné, dans le mois suivant leur notification.

ANNEXE I : CALENDRIER

DATES	NATURE DE L'OPÉRATION	RÉFÉRENCES
Vendredi 24 février	Publication du décret de convocation des électeurs Ouverture du délai pour la présentation des candidats Envoi des formulaires de présentation des candidats Transmission aux maires du décret de convocation des électeurs pour affichage immédiat	Art. 2 décret du 8 mars 2001 Art. 3 décret du 8 mars 2001
Dimanche 26 février	Installation de la Commission nationale de contrôle	Art. 13 décret du 8 mars 2001
Vendredi 17 mars à 18 heures (heure locale)	Date limite de réception des présentations des candidats par le Conseil constitutionnel Date limite de dépôt des déclarations de situation patrimoniale des candidats	alinéa 2 du I de l'art. 3 de la loi du 6 novembre 1962 Art. 9-1 et suivants du décret du 8 mars 2001
Mardi 21 mars	Date limite pour l'envoi aux maires de la circulaire relative à l'organisation matérielle et au déroulement de l'élection du Président de la République	
Vendredi 31 mars	Date limite d'installation des commissions locales de contrôle	Art. 19 décret du 8 mars 2001
Vendredi 7 avril	Date limite de publication de la liste des candidats arrêtée par le Conseil constitutionnel au <i>Journal officiel</i> Date limite de notification aux maires de la liste des candidats pour affichage immédiat Dépôt auprès du représentant de l'État des nom, profession, adresse et numéro de téléphone (fixe et portable) des représentants des candidats auprès de la commission locale de contrôle	Art. 7 décret du 8 mars 2001
Vendredi 7 avril à 20 heures	Date limite de dépôt par les candidats au secrétariat de la Commission nationale de contrôle du texte de leur affiche, du texte de leurs déclarations à envoyer aux électeurs et d'un enregistrement sonore de leurs déclarations	Art. 17 et 18 décret du 8 mars 2001
Samedi 8 avril	Date limite de dépôt des réclamations contre la liste des candidats (si la publication au <i>Journal officiel</i> de la liste des candidats a été effectuée le 8 avril. En tout état de cause, le lendemain de cette publication)	Art. 8 du décret du 8 mars 2001
Samedi 8 avril	Publication par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique des déclarations de situation patrimoniale	Article 3 de la loi du 6 novembre 1962
Lundi 10 avril à zéro heure	Ouverture de la campagne électorale pour le premier tour	Art. 10 du décret du 8 mars 2001
Lundi 10 avril à 12 heures	Date limite recommandée de dépôt des déclarations à envoyer aux électeurs auprès du représentant de l'État	Arrêté préfectoral (pris en application art. 18 décret 8 mars 2001)
Jeudi 13 avril	Date limite de notification aux maires par le représentant de l'Etat des nom, prénom(s), profession, adresse et fac-similé de signature des représentants des candidats	
Samedi 15 avril	Date limite de publication de la liste définitive des présentateurs	Art. 3 de la loi du 6 novembre 1962
Mardi 18 avril (Lundi 17 avril si vote le samedi)	Le cas échéant, date limite d'affichage dans les communes de l'arrêté du représentant de l'État modifiant les heures de scrutin	Décret de convocation

Mercredi 19 avril (mardi 18 avril si vote le samedi)	Date limite d'envoi par la commission locale de contrôle des déclarations et des bulletins de vote aux électeurs et des bulletins de vote aux maires	Art. R. 34 code électoral
Jeudi 20 avril à 18 heures (Mercredi 19 avril à 18 heures si vote le samedi)	Date limite de notification aux maires par les représentants des candidats de la liste des assesseurs et délégués dans les bureaux de vote	Art. R. 46 code électoral
Samedi 22 avril à zéro heure (Vendredi 21 avril à zéro heure si vote le samedi)	Clôture de la campagne électorale pour le premier tour	Art. 10 décret du 8 mars 2001
Samedi 22 avril	PREMIER TOUR DE SCRUTIN en Guadeloupe, en Martinique, en Guyane, à Saint-Martin, à Saint-Barthélemy, à Saint-Pierre-et-Miquelon et en Polynésie française, dans les ambassades et postes consulaires sur le continent américain (y compris Hawaï pour le territoire des États-Unis d'Amérique).	Décret de convocation des électeurs
Dimanche 23 avril	PREMIER TOUR DE SCRUTIN	Décret de convocation des électeurs
Lundi 24 avril à minuit	Date limite de clôture des travaux des commissions de recensement des votes	Art. 28 décret du 8 mars 2001
Mardi 25 avril à l'heure de clôture du scrutin dans la commune concernée (Lundi 24 avril si vote le samedi)	Date limite des recours du représentant de l'État et des candidats contre les opérations électorales devant le Conseil constitutionnel	Art. 30 décret du 8 mars 2001
Mercredi 26 avril à 20 heures	Date limite de proclamation des résultats du premier tour par le Conseil constitutionnel	Art. 29 décret du 8 mars 2001
Jeudi 27 avril à 20 heures	Date limite de dépôt par les candidats auprès du secrétariat de la Commission nationale de contrôle du texte de leur affiche, du texte de leurs déclarations à envoyer aux électeurs et d'un enregistrement sonore de leurs déclarations	Art. 17 et 18 décret du 8 mars 2001
Jeudi 27 avril à minuit	Date limite de retrait éventuel des candidats	Art. 9 décret du 8 mars 2001
Vendredi 28 avril	Publication au <i>Journal officiel</i> du nom des deux candidats habilités à se présenter au second tour Ouverture de la campagne électorale pour le second tour Notification aux maires de la liste des candidats pour affichage immédiat	Art. 9 décret du 8 mars 2001 Art. 10 décret du 8 mars 2001
Mardi 2 mai à 12 heures	Date limite recommandée de dépôt des déclarations à envoyer aux électeurs auprès du représentant de l'État	Arrêté préfectoral (pris en application art. 18 décret 8 mars 2001)
Jeudi 4 mai (mercredi 3 mai si vote le samedi)	Date limite d'envoi par la commission locale de contrôle des déclarations et des bulletins de vote aux électeurs et des bulletins de vote aux maires	Art. R. 34 code électoral
Samedi 6 mai à zéro heure (Vendredi 5 mai à zéro heure si vote le samedi)	Clôture de la campagne électorale pour le second tour	Art. 10 décret du 8 mars 2001
Samedi 6 mai	SECOND TOUR DE SCRUTIN en Guadeloupe, en Martinique, en Guyane, à Saint-Martin, à Saint-Barthélemy, à Saint-Pierre-et-Miquelon et en Polynésie française, dans les ambassades et postes consulaires sur le continent américain (y compris Hawaï pour le territoire des États-Unis d'Amérique).	Décret de convocation des électeurs

Dimanche 7 mai	SECOND TOUR DE SCRUTIN	Décret de convocation des électeurs
Lundi 8 mai minuit	Délai limite de clôture des travaux des commissions de recensement des votes	Art. 28 décret du 8 mars 2001
Mardi 9 mai à l'heure de clôture du scrutin dans la commune concernée (Lundi 8 mai si vote le samedi)	Délai limite des recours du représentant de l'État et des candidats contre les opérations électorales	Art. 30 décret du 8 mars 2001
Mercredi 17 mai	Date limite pour la proclamation des résultats du second tour par le Conseil constitutionnel	Art. 29 décret du 8 mars 2001
Jeudi 18 mai	Date limite de publication des résultats et de la déclaration patrimoniale du candidat déclaré élu au <i>Journal officiel</i>	al.2 du III de l'art. 3 de la loi du 6 novembre 1962
Vendredi 7 juillet à 18 heures	Date limite de dépôt des comptes de campagne des candidats auprès de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques	V de l'art. 3 de la loi n°62-1292 du 6 novembre 1962

ANNEXE II : QUANTITES MAXIMALES DE DOCUMENTS A REMBOURSER

Quantités indicatives estimées en fonction du nombre d'électeurs et de panneaux d'affichage dans chaque département et collectivité au 29 février 2016.

Les quantités définitives seront communiquées après la publication au *Journal officiel* de la liste des candidats au premier tour de l'élection.

DEPARTEMENT ou COLLECTIVITE	DECLARATIONS	IMPRESSION		APPOSITION	
		AFFICHES grand format	AFFICHES petit format	AFFICHES grand format	AFFICHES petit format
01-AIN	447 495	782	782	782	782
02-AISNE	413 085	1 273	1 273	1 273	1 273
03-ALLIER	278 493	649	649	649	649
04-ALPES HAUTE PROVENCE	138 250	385	385	385	385
05-HAUTES ALPES	119 698	246	246	246	246
06-ALPES MARITIMES	840 452	898	898	898	898
07-ARDECHE	272 678	520	520	520	520
08-ARDENNES	214 621	811	811	811	811
09-ARIEGE	128 463	480	480	480	480
10-AUBE	223 963	600	600	600	600
11-AUDE	295 955	636	636	636	636
12-AVEYRON	240 323	549	549	549	549
13-BOUCHES DU RHONE	1 491 569	1 281	1 281	1 281	1 281
14-CALVADOS	543 724	1 394	1 394	1 394	1 394
15-CANTAL	129 794	351	351	351	351
16-CHARENTE	286 943	840	840	840	840
17-CHARENTE MARITIME	529 918	1 433	1 433	1 433	1 433
18-CHER	253 603	568	568	568	568
19-CORREZE	204 998	383	383	383	383
2A-CORSE DU SUD	117 617	258	258	258	258
2B-HAUTE CORSE	135 090	305	305	305	305
21-COTE D'OR	391 655	962	962	962	962
22-COTES D'ARMOR	500 389	774	774	774	774
23-CREUSE	103 121	320	320	320	320
24-DORDOGNE	341 277	801	801	801	801
25-DOUBS	401 937	913	913	913	913
26-DROME	400 493	742	742	742	742
27-EURE	465 911	1 092	1 092	1 092	1 092
28-EURE ET LOIR	330 614	934	934	934	934
29-FINISTERE	753 091	675	675	675	675
30-GARD	585 108	787	787	787	787
31-HAUTE GARONNE	974 069	1 175	1 175	1 175	1 175
32-GERS	157 866	578	578	578	578
33-GIRONDE	1 156 765	1 369	1 369	1 369	1 369
34-HERAULT	863 181	852	852	852	852

DEPARTEMENT ou COLLECTIVITE	DECLARATIONS	IMPRESSION		APPOSITION	
		AFFICHES grand format	AFFICHES petit format	AFFICHES grand format	AFFICHES petit format
35-ILLE ET VILAINE	786 533	790	790	790	790
36-INDRE	188 628	337	337	337	337
37-INDRE ET LOIRE	466 785	735	735	735	735
38-ISERE	917 217	1 286	1 286	1 286	1 286
39-JURA	207 549	690	690	690	690
40-LANDES	334 480	537	537	537	537
41-LOIR ET CHER	268 796	530	530	530	530
42-LOIRE	558 816	710	710	710	710
43-HAUTE LOIRE	195 092	374	374	374	374
44-LOIRE ATLANTIQUE	1 065 326	953	953	953	953
45-LOIRET	493 117	916	916	916	916
46-LOT	149 482	428	428	428	428
47-LOT ET GARONNE	264 463	535	535	535	535
48-LOZERE	66 464	262	262	262	262
49-MAINE ET LOIRE	620 637	794	794	794	794
50-MANCHE	414 722	1 001	1 001	1 001	1 001
51-MARNE	416 749	905	905	905	905
52-HAUTE MARNE	149 983	725	725	725	725
53-MAYENNE	244 364	434	434	434	434
54-MEURTHE ET MOSELLE	544 761	1 153	1 153	1 153	1 153
55-MEUSE	151 990	657	657	657	657
56-MORBIHAN	626 622	643	643	643	643
57-MOSELLE	831 481	1 428	1 428	1 428	1 428
58-NIEVRE	177 803	468	468	468	468
59-NORD	1 989 138	3 353	3 353	3 353	3 353
60-OISE	620 101	1 417	1 417	1 417	1 417
61-ORNE	234 136	668	668	668	668
62-PAS DE CALAIS	1 201 029	2 669	2 669	2 669	2 669
63-PUY DE DOME	501 166	838	838	838	838
64-PYRENEES ATLANTIQUES	551 190	846	846	846	846
65-HAUTES PYRENEES	195 900	621	621	621	621
66-PYRENEES ORIENTALES	378 209	541	541	541	541
67-BAS RHIN	848 491	1 001	1 001	1 001	1 001
68-HAUT RHIN	602 274	739	739	739	739
69-RHONE	1 225 735	1 021	1 021	1 021	1 021
70-HAUTE SAONE	198 247	870	870	870	870
71-SAONE ET LOIRE	448 218	1 022	1 022	1 022	1 022
72-SARTHE	448 131	617	617	617	617
73-SAVOIE	335 928	559	559	559	559
74-HAUTE SAVOIE	580 865	744	744	744	744
75-PARIS	1 375 095	761	761	761	761
76-SEINE MARITIME	968 873	1 861	1 861	1 861	1 861

DEPARTEMENT ou COLLECTIVITE	DECLARATIONS	IMPRESSION		APPOSITION	
		AFFICHES grand format	AFFICHES petit format	AFFICHES grand format	AFFICHES petit format
77-SEINE ET MARNE	952 446	1 775	1 775	1 775	1 775
78-YVELINES	1 055 869	1 144	1 144	1 144	1 144
79-DEUX SEVRES	298 005	694	694	694	694
80-SOMME	449 845	1 318	1 318	1 318	1 318
81-TARN	318 413	553	553	553	553
82-TARN ET GARONNE	198 782	313	313	313	313
83-VAR	862 181	922	922	922	922
84-VAUCLUSE	439 626	1 121	1 121	1 121	1 121
85-VENDEE	556 554	623	623	623	623
86-VIENNE	335 702	678	678	678	678
87-HAUTE VIENNE	292 008	469	469	469	469
88-VOSGES	313 387	874	874	874	874
89-YONNE	262 941	803	803	803	803
90-TERRITOIRE DE BELFORT	104 874	247	247	247	247
91-ESSONNE	868 092	1 385	1 385	1 385	1 385
92-HAUTS DE SEINE	1 076 564	890	890	890	890
93-SEINE SAINT DENIS	821 020	857	857	857	857
94-VAL DE MARNE	861 294	674	674	674	674
95-VAL D'OISE	798 997	1 172	1 172	1 172	1 172
971-GUADELOUPE	345 275	419	419	419	419
972-MARTINIQUE	342 780	518	518	518	518
973-GUYANE	70 356	218	218	218	218
974-REUNION	692 667	634	634	634	634
975-ST PIERRE ET MIQUELON	5 356	16	16	16	16
976-MAYOTTE	86 515	355	355	355	355
977-SAINT BARTHELEMY	5 442	15	15	15	15
978-SAINT MARTIN	20 807	24	24	24	24
986-WALLIS ET FUTUNA	10 607	13	13	13	13
987-POLYNESIE FRANCAISE	219 932	630	630	630	630
988-NOUVELLE CALEDONIE	200 146	319	319	319	319

TOTAL GENERAL	50 443 286	83 729	83 729	83 729	83 729
----------------------	-------------------	---------------	---------------	---------------	---------------

Bureaux de vote à l'étranger	1 378 125	894	894	894	894
------------------------------	-----------	-----	-----	-----	-----

ANNEXE III : IMPRESSION DES DOCUMENTS DE PROPAGANDE

ELECTION PRESIDENTIELLE DE 2017 IMPRESSION DES DOCUMENTS DE PROPAGANDE ELECTORALE

Tour de scrutin :

Candidat :

Nature des documents de propagande :

NOTA : état à remplir par le candidat pour désigner ses fournisseurs

Département ou collectivité destinataire des documents ⁶	Nombre total de documents pour le département ou la collectivité	Désignation des imprimeurs <small>(indiquer pour chacun la raison sociale et l'adresse ; à noter que, dans le même département ou la même collectivité, il peut être fait appel à plusieurs entreprises pour l'impression des documents. Dans ce cas, il convient d'indiquer ces éléments dans des documents annexés reprenant la même présentation)</small>	Nombre de documents imprimés par chaque entreprise
01-AIN
02-AISNE
03-ALLIER.....
04-ALPES DE HAUTE PROVENCE
05-HAUTES ALPES.....
06-ALPES MARITIMES
07-ARDECHE.....
08-ARDENNES
09-ARIEGE
Etc.			

⁶ Inclure également les centres de vote à l'étranger

ANNEXE IV : TRANSPORT DES DOCUMENTS DE PROPAGANDE

ELECTION PRESIDENTIELLE DE 2017
TRANSPORT DES DOCUMENTS DE PROPAGANDE ELECTORALE

Tour de scrutin :

Candidat :

Nature des documents de propagande :

NOTA : état à remplir par le candidat ou son imprimeur subrogé

Département ou collectivité destinataire des documents ⁷	Nombre total de documents pour le département ou la collectivité	Désignation des imprimeurs (indiquer pour chacun la raison sociale et l'adresse ; à noter que, dans le même département ou la même collectivité, il peut être fait appel à plusieurs entreprises pour l'impression des documents. Dans ce cas, il convient d'indiquer ces éléments dans des documents annexés reprenant la même présentation)	REFERENCE aux factures des transporteurs (n° et date)	Poids (Kg)	Km	Prix (HT)	Prix (TTC)
01-AIN
02-AISNE
03-ALLIER
04-ALPES DE HAUTE PROVENCE
05-ALPES (HAUTES)
06-ALPES MARITIMES
07-ARDECHE
08-ARDENNES
09- ARIEGE
Etc.

⁷ Inclure également les centres de vote à l'étranger

ANNEXE V : EQUIVALENCES MONETAIRES

L'euro a cours en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

En Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, la monnaie utilisée est *le franc Pacifique (franc CFP)*

$$\begin{aligned} 1 \text{ €} &= 119,33 \text{ CFP} \\ 1 \text{ 000 CFP} &= 8,38 \text{ €} \end{aligned}$$

**ANNEXE VI : FICHE DE PRISE EN CHARGE COMPTABLE POUR LE
REMBOURSEMENT FORFAITAIRE DES DEPENSES DE CAMPAGNE**

Ce document doit être complété par le candidat puis déposé, avec le dossier complet visé au 8.2.3, au bureau des élections et des études politiques :

Nom : Prénom :

Date et lieu de naissance : .../.../..... à.....

Adresse :

Code postal : Ville :

Dix premiers chiffres du numéro de sécurité sociale :

Ex : 1

42

10

01

015

Signature du candidat

ANNEXE VII : TABLEAU DES CONCORDANCES HORAIRES

Martinique, Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy : par rapport à Paris : -5 h (en hiver) et -6 h (en été)

Guyane : par rapport à Paris : -4 h (en hiver) et -5 h (en été)

La Réunion : par rapport à Paris : +3 h (en hiver) et +2 h (en été)

Saint-Pierre-et-Miquelon : par rapport à Paris : -4 h (en hiver) et -4 h (en été)

Mayotte : par rapport à Paris : +2 h (en hiver) et +1 h (en été)

Polynésie Française : par rapport à Paris : -11 h (en hiver) et -12 h (en été)

Nouvelle-Calédonie : par rapport à Paris : +10 h (en hiver) et +9 h (en été)

Wallis-et-Futuna : par rapport à Paris : +11 h (en hiver) et +10 h (en été)

Avant le 25 mars 2017 (heure d'hiver)

PARIS	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
MARTINIQUE GUADELOUPE SAINT-MARTIN SAINT-BARTHELEMY	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
GUYANE	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
ST-PIERRE-ET-MIQUELON	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
LA REUNION	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23
MAYOTTE	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22
NOUVELLE-CALEDONIE	17	18	19	20	21	22	23	24	1	2	3	4	5	6
WALLIS-ET-FUTUNA	18	19	20	21	22	23	24	1	2	3	4	5	6	7
POLYNESIE FRANCAISE	20	21	22	23	24	1	2	3	4	5	6	7	8	9

A partir du 25 mars 2017 (heure d'été)

PARIS	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
MARTINIQUE GUADELOUPE SAINT-MARTIN SAINT-BARTHELEMY	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
GUYANE	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
ST-PIERRE-ET-MIQUELON	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
LA REUNION	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22
MAYOTTE	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21
NOUVELLE-CALEDONIE	16	17	18	19	20	21	22	23	24	1	2	3	4	5
WALLIS-ET-FUTUNA	17	18	19	20	21	22	23	24	1	2	3	4	5	6
POLYNESIE FRANCAISE	19	20	21	22	23	24	1	2	3	4	5	6	7	8

**ANNEXE VIII : BUREAUX DE VOTE ENVISAGES POUR LES FRANÇAIS ETABLIS
HORS DE FRANCE**

Pays	Poste diplomatique ou consulaire	Circonscription consulaire	Total de bureaux de vote
AFGHANISTAN	KABOUL	KABOUL	1
AFRIQUE DU SUD	JOHANNESBOURG	JOHANNESBOURG	2
	LE CAP	LE CAP	1
ALBANIE	TIRANA	TIRANA	1
ALGERIE	ALGER	ALGER	6
	ANNABA	ANNABA	2
	ORAN	ORAN	2
ALLEMAGNE	BERLIN	BERLIN	9
	DUSSELDORF	DUSSELDORF	7
	FRANCFORT	FRANCFORT	7
	HAMBOURG	HAMBOURG	2
	MUNICH	MUNICH	8
	SARREBRUCK	SARREBRUCK	3
	STUTTGART	STUTTGART	8
ANDORRE	ANDORRE	ANDORRE	2
ANGOLA	LUANDA	LUANDA	1
ARABIE SAOUDITE	DJEDDAH	DJEDDAH	1
	RIYAD	RIYAD	2
ARGENTINE	BUENOS AIRES	BUENOS AIRES	6
ARMENIE	EREVAN	EREVAN	1
AUSTRALIE	SYDNEY	SYDNEY	8
AUTRICHE	VIENNE	VIENNE	5
AZERBAIDJAN	BAKOU	BAKOU	1
BAHREIN	MANAMA	MANAMA	1
BANGLADESH	DACCA	DACCA	1
BELGIQUE	BRUXELLES	BRUXELLES	62
BENIN	COTONOU	COTONOU	2
BIELORUSSIE	MINSK	MINSK	1
BIRMANIE	RANGOUN	RANGOUN	1
BOLIVIE	LA PAZ	LA PAZ	2
BOSNIE-HERZEGOVINE	SARAJEVO	SARAJEVO	1
BOTSWANA	GABORONE	JOHANNESBOURG	1

Pays	Poste diplomatique ou consulaire	Circonscription consulaire	Total de bureaux de vote
BRESIL	BRASILIA	BRASILIA	1
	RECIFE	RECIFE	2
	RIO DE JANEIRO	RIO DE JANEIRO	4
	SAO PAULO	SAO PAULO	3
BRUNEI	BANDAR SERI BEGAWAN	BANDAR SERI BEGAWAN	1
BULGARIE	SOFIA	SOFIA	1
BURKINA FASO	OUAGADOUGOU	OUAGADOUGOU	2
BURUNDI	BUJUMBURA	BUJUMBURA	1
CAMBODGE	PHNOM PENH	PHNOM PENH	1
CAMEROUN	DOUALA	DOUALA	2
	YAOUNDE	YAOUNDE	1
CANADA	MONCTON	MONCTON	1
	MONTREAL	MONTREAL	23
	QUEBEC	QUEBEC	4
	TORONTO	TORONTO	3
	VANCOUVER	VANCOUVER	5
CAP VERT	PRAIA	DAKAR	1
CENTRAFRICAINE (République)	BANGUI	BANGUI	1
CHILI	SANTIAGO	SANTIAGO	7
CHINE	CANTON	CANTON	1
	CHENGDU	CHENGDU	1
	HONG KONG	HONG KONG	6
	PEKIN	PEKIN	2
	SHANGHAI	SHANGHAI	5
	SHENYANG	SHENYANG	1
	WUHAN	WUHAN	1
CHYPRE	NICOSIE	NICOSIE	1
COLOMBIE	BOGOTA	BOGOTA	2
COMORES	MORONI	MORONI	2
CONGO	BRAZZAVILLE	BRAZZAVILLE	1
	POINTE NOIRE	POINTE NOIRE	2
CONGO (République démocratique)	KINSHASA	KINSHASA	1
COREE DU SUD	SEOUL	SEOUL	1
	TAIPEI	TAIPEI	1
COSTA RICA	SAN JOSE	SAN JOSE	1
COTE D'IVOIRE	ABIDJAN	ABIDJAN	5
CROATIE	ZAGREB	ZAGREB	2

Pays	Poste diplomatique ou consulaire	Circonscription consulaire	Total de bureaux de vote
CUBA	LA HAVANE	LA HAVANE	1
DANEMARK	COPENHAGUE	COPENHAGUE	2
DJIBOUTI	DJIBOUTI	DJIBOUTI	3
DOMINICAINE (République)	SAINT-DOMINGUE	SAINT-DOMINGUE	2
EGYPTE	ALEXANDRIE	ALEXANDRIE	1
	LE CAIRE	LE CAIRE	2
EL SALVADOR	SAN SALVADOR	SAN SALVADOR	1
ÉMIRATS ARABES UNIS	ABOU DHABI	ABOU DHABI	3
	DUBAI	DUBAI	5
EQUATEUR	QUITO	QUITO	2
ESPAGNE	BARCELONE	BARCELONE	15
	BILBAO	BILBAO	2
	MADRID	MADRID	20
	SEVILLE	SEVILLE	5
ESTONIE	TALLINN	TALLINN	1
ETATS-UNIS D'AMERIQUE	ATLANTA	ATLANTA	4
	BOSTON	BOSTON	3
	CHICAGO	CHICAGO	5
	HOUSTON	HOUSTON	4
	LA NOUVELLE ORLEANS	LA NOUVELLE ORLEANS	1
	LOS ANGELES	LOS ANGELES	11
	MIAMI	MIAMI	7
	NEW YORK	NEW YORK	16
	SAN FRANCISCO	SAN FRANCISCO	12
WASHINGTON	WASHINGTON	6	
ETHIOPIE	ADDIS ABEBA	ADDIS ABEBA	1
FIDJI	SUVA	SUVA	1
FINLANDE	HELSINKI	HELSINKI	1
GABON	LIBREVILLE	LIBREVILLE	4
	PORT GENTIL	PORT GENTIL	1
GEORGIE	TBILISSI	TBILISSI	1
GHANA	ACCRA	ACCRA	1
GRECE	ATHENES	ATHENES	6
	THESSALONIQUE	THESSALONIQUE	1
GUATEMALA	GUATEMALA	GUATEMALA	1
GUINEE	CONAKRY	CONAKRY	1
GUINEE BISSAO	BISSAO	DAKAR	1

Pays	Poste diplomatique ou consulaire	Circonscription consulaire	Total de bureaux de vote
GUINEE EQUATORIALE	MALABO	MALABO	2
HAITI	PORT AU PRINCE	PORT AU PRINCE	1
HONDURAS	TEGUCIGALPA	GUATEMALA	1
HONGRIE	BUDAPEST	BUDAPEST	2
INDE	BANGALORE	BANGALORE	1
	BOMBAY	BOMBAY	1
	CALCUTTA	CALCUTTA	1
	NEW DELHI	NEW DELHI	1
	PONDICHERY	PONDICHERY	6
INDONESIE	JAKARTA	JAKARTA	2
IRAK	BAGDAD	BAGDAD	1
	ERBIL	ERBIL	1
IRAN	TEHERAN	TEHERAN	1
IRLANDE	DUBLIN	DUBLIN	3
ISLANDE	REYKJAVIK	REYKJAVIK	1
ISRAEL	HAIFA	HAIFA	2
	TEL AVIV	TEL AVIV	12
ITALIE	MILAN	MILAN	10
	NAPLES	NAPLES	2
	ROME	ROME	8
JAMAÏQUE	KINGSTON	PANAMA	1
JAPON	KYOTO	KYOTO	1
	TOKYO	TOKYO	2
JERUSALEM	JERUSALEM	JERUSALEM	8
JORDANIE	AMMAN	AMMAN	1
KAZAKHSTAN	ALMATY	ALMATY	2
KENYA	NAIROBI	NAIROBI	1
KOSOVO	PRISTINA	PRISTINA	1
KOWEIT	KOWEIT	KOWEIT	1
LAOS	VIENTIANE	VIENTIANE	1
LETONIE	RIGA	RIGA	1
LIBAN	BEYROUTH	BEYROUTH	12
LIBERIA	MONROVIA	ABIDJAN	1
LIBYE	TRIPOLI (délocalisé à Tunis)	TRIPOLI	1

Pays	Poste diplomatique ou consulaire	Circonscription consulaire	Total de bureaux de vote
LITUANIE	VILNIUS	VILNIUS	1
LUXEMBOURG	LUXEMBOURG	LUXEMBOURG	17
MACEDOINE	SKOPJE	SKOPJE	1
MADAGASCAR	TANANARIVE	TANANARIVE	17
MALAISIE	KUALA LUMPUR	KUALA LUMPUR	1
MALI	BAMAKO	BAMAKO	2
MALTE	LA VALETTE	LA VALETTE	1
MAROC	AGADIR	AGADIR	3
	CASABLANCA	CASABLANCA	10
	FES	FES	3
	MARRAKECH	MARRAKECH	4
	RABAT	RABAT	7
	TANGER	TANGER	1
MAURICE	PORT LOUIS	PORT LOUIS	4
MAURITANIE	NOUAKCHOTT	NOUAKCHOTT	1
MEXIQUE	MEXICO	MEXICO	10
MOLDAVIE	CHISINAU	CHISINAU	1
MONACO	MONACO	MONACO	3
MONGOLIE	OULAN BATOR	OULAN BATOR	1
MONTENEGRO	PODGORICA	TIRANA	1
MOZAMBIQUE	MAPUTO	MAPUTO	1
NAMIBIE	WINDHOEK	JOHANNESBOURG	1
NEPAL	KATHMANDOU	NEW DELHI	1
NICARAGUA	MANAGUA	MANAGUA	1
NIGER	NIAMEY	NIAMEY	1
NIGERIA	ABUJA	ABUJA	1
	LAGOS	LAGOS	2
NORVEGE	OSLO	OSLO	3
NOUVELLE-ZELANDE	WELLINGTON	WELLINGTON	3
OMAN	MASCATE	MASCATE	1
OUGANDA	KAMPALA	KAMPALA	1
OUZBEKISTAN	TACHKENT	TACHKENT	1

Pays	Poste diplomatique ou consulaire	Circonscription consulaire	Total de bureaux de vote
PAKISTAN	ISLAMABAD	ISLAMABAD	1
	KARACHI	KARACHI	1
PANAMA	PANAMA	PANAMA	1
PAPOUASIE NOUVELLE-GUINEE	PORT MORESBY	SYDNEY	1
PARAGUAY	ASSOMPTION	BUENOS AIRES	1
PAYS-BAS	AMSTERDAM	AMSTERDAM	6
PEROU	LIMA	LIMA	1
PHILIPPINES	MANILLE	MANILLE	2
POLOGNE	CRACOVIE	CRACOVIE	2
	VARSOVIE	VARSOVIE	2
PORTUGAL	LISBONNE	LISBONNE	5
QATAR	DOHA	DOHA	2
ROUMANIE	BUCAREST	BUCAREST	3
ROYAUME UNI	EDIMBOURG	EDIMBOURG	3
	LONDRES	LONDRES	51
RUSSIE	EKATERINBOURG	EKATERINBOURG	1
	MOSCOU	MOSCOU	2
	SAINT PETERSBOURG	SAINT PETERSBOURG	1
RWANDA	KIGALI	KIGALI	1
SAINTE-LUCIE	CASTRIES	CASTRIES	1
SENEGAL	DAKAR	DAKAR	7
SERBIE	BELGRADE	BELGRADE	1
SEYCHELLES	VICTORIA	VICTORIA	1
SINGAPOUR	SINGAPOUR	SINGAPOUR	7
SLOVAQUIE	BRATISLAVA	BRATISLAVA	1
SLOVENIE	LJUBLJANA	LJUBLJANA	1
SOUDAN	KHARTOUM	KHARTOUM	1
SOUDAN DU SUD	DJOUBA	DJOUBA	1
SRI LANKA	COLOMBO	COLOMBO	1
SUEDE	STOCKHOLM	STOCKHOLM	3
SUISSE	GENEVE	GENEVE	85
	ZURICH	ZURICH	14
SURINAME	PARAMARIBO	PARAMARIBO	1

Pays	Poste diplomatique ou consulaire	Circonscription consulaire	Total de bureaux de vote
SYRIE	DAMAS (délocalisé à Beyrouth)	DAMAS	1
TANZANIE	DAR ES SALAM	DAR ES SALAM	2
TCHAD	N'DJAMENA	N'DJAMENA	1
TCHEQUE (République)	PRAGUE	PRAGUE	1
THAÏLANDE	BANGKOK	BANGKOK	6
TOGO	LOMÉ	LOMÉ	1
TRINITE ET TOBAGO	PORT D'ESPAGNE	CASTRIES	2
TUNISIE	TUNIS	TUNIS	12
TURQUIE	ANKARA	ANKARA	1
	ISTANBUL	ISTANBUL	4
UKRAINE	KIEV	KIEV	1
URUGUAY	MONTEVIDEO	MONTEVIDEO	1
VANUATU	PORT VILA	PORT VILA	1
VENEZUELA	CARACAS	CARACAS	1
VIETNAM	HANOI	HANOI	1
	HO CHI MINH VILLE	HO CHI MINH VILLE	2
YEMEN	SANAA (délocalisé à Djibouti)	SANAA	1
ZAMBIE	LUSAKA	JOHANNESBOURG	1
ZIMBABWE	HARARE	HARARE	1
TOTAL			864

ANNEXE IX : COORDONNEES UTILES

- Conseil constitutionnel

Conseil constitutionnel
2 rue de Montpensier 75001 PARIS
Tél. : 01 40 15 30 15
Fax : 01 40 15 31 98
Adresse électronique : presidentielle@conseil-constitutionnel.fr
www.conseil-constitutionnel.fr

- Commission nationale de contrôle de la campagne électorale

Conseil d'Etat
Place du Palais-Royal
75100 Paris Cedex 01
Tél. : 01 72 60 58 61
Fax : 01 72 60 58 67
Adresse électronique : contact@cnccep.fr
www.cnccep.fr

- Haute autorité pour la transparence de la vie publique

98-102 rue de Richelieu
CS 80202
75082 Paris Cedex 02
Tél. : 01 86 21 94 70
Adresse électronique : adel@hatvp.fr
<http://www.hatvp.fr/>

- Commission nationale de contrôle des comptes de campagne et des financements politiques

36 rue du Louvre
75042 Paris Cedex 01
Tél. : 01 44 09 45 09
Fax : 01 44 09 45 00
Adresse électronique : service-juridique@cncfp.fr
www.cncfp.fr

- Conseil supérieur de l'audiovisuel

Tour Mirabeau
39-43, quai André-Citroën
75739 Paris cedex 15
Tél.: 01 40 58 38 00
Fax: 01 45 79 00 06
www.csa.fr

- Ministère de l'intérieur

(Secrétariat général – direction de la modernisation et de l'action territoriale - bureau des élections et des études politiques)

Adresse postale :

Place Beauvau

75800 Paris Cedex 08

Tél. : 01 40 07 21 96

Fax : 01 40 07 60 01

Adresse électronique : elections@interieur.gouv.fr

www.interieur.gouv.fr

- Ministère des affaires étrangères et du développement international

(Direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire)

27 rue de la Convention, CS 91 533 – 75 732 PARIS Cedex 15

Tél. : 01 43 17 91 81

Fax : 01 43 17 93 31

Adresse électronique : assistanceelections.fae@diplomatie.gouv.fr

www.diplomatie.gouv.fr

- Ministère des outre-mer

(Direction Générale des outre-mer)

27 rue Oudinot, 75358 PARIS SP

Tél. : 01 53 69 20 00

Fax : 01 47 83 25 54

Adresse électronique : elections.degeom@outre-mer.gouv.fr

www.outre-mer.gouv.fr